

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

169^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 9 mai 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES

Mme la présidente.

Suspension et reprise de la séance (p. 2705)

1. **Diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.**
– Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2705).

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*) (p. 2705)

MM. Pierre-Christophe Baguet,
Pascal Terrasse,
Mme Odette Grzegorzulka,
M. Christian Kert.

Clôture de la discussion générale.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2715)

Avant l'article 1^{er} (p. 2715)

Amendement n° 28 de M. Gremetz : MM Maxime Gremetz, Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles ; Mmes la ministre, Muguette Jacquaint, Marie-Hélène Aubert, MM. Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; François Goulard, Marcel Rogemont. – Rejet.

Article 1^{er} (p. 2720)

MM. Maxime Gremetz, le rapporteur.

Amendement de suppression n° 29 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements n°s 34 et 35 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejets.

Les amendements n°s 36 et 37 de M. Gremetz n'ont plus d'objet.

M. Maxime Gremetz.

Suspension et reprise de la séance (p. 2723)

Amendement n° 89 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 1^{er}.

M. Maxime Gremetz.

Article 2 (p. 2723)

Suspension et reprise de la séance (p. 2724)

M. Maxime Gremetz.

Amendement de suppression n° 30 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 90 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption de l'amendement n° 90 rectifié.

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2725)

M. Maxime Gremetz.

Amendement de suppression n° 31 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme la ministre, M. Germain Gengenwin. – Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 38 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 40 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2727)

M. Maxime Gremetz.

Amendement de suppression n° 32 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 2728)

MM. Maxime Gremetz, Bernard Accoyer.

Amendement de suppression n° 33 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme la ministre, M. Germain Gengenwin. – Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 2730)

MM. Pierre Morange, Maxime Gremetz, Bernard Accoyer, le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales** (p. 2734).
3. **Prise d'acte de la vacance d'un siège de député** (p. 2735).
4. **Dépôts de rapports** (p. 2735).
5. **Dépôts de rapports sur des propositions de résolution** (p. 2735).
6. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2735).
7. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 2735).
8. **Dépôt d'un projet de loi organique adopté avec modifications par le Sénat** (p. 2735).
9. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 2735).
10. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 2736).
11. **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 2736).
12. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat** (p. 2736).
13. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 2736).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGUES, vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est reprise.
(*La séance, suspendue, est reprise à vingt et une heures dix.*)

1

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL, ÉDUCATIF ET CULTUREL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (n^{os} 3025, 3032).

Discussion générale (*suite*)

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est M. Pierre-Christophe Baguet.

M. Pierre-Christophe Baguet. Madame la présidente, madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, après l'excellente intervention de mon collègue Germain Genwin sur les titres I^{er}, II et III, et avant celle de mon collègue Christian Kert sur le titre V, je me limiterai à l'analyse du titre IV, qui concerne la jeunesse et l'éducation populaire.

Auparavant, je voudrais revenir aux propos, subtils, néanmoins terriblement réalistes, de notre rapporteur, sur nos conditions de travail et sur l'incohérence des sujets soumis à notre examen. Sous sa finesse et son humour transparaisait notre profonde irritation sur la façon dont le Gouvernement traite notre assemblée. Madame la ministre, je tiens habituellement, tant en commission que dans cet hémicycle, des discours mesurés. Aujourd'hui, je veux dire « stop » ! L'amendement que vous avez déposé ce matin sur les cartes illimitées d'accès au cinéma est la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Ce n'est pas tant sur le fond de l'affaire que sur la forme : nous étions parvenus, il y a quelques jours, à un consensus et à un

certain équilibre, dans le cadre de la loi relative aux nouvelles régulations économiques, et voilà que vous revenez sur notre accord ! C'est la négation de notre rôle. C'est du mépris pur et simple pour notre parlement !

Madame la ministre, je vous le dis très solennellement, aucun des trois groupes de l'opposition n'a déposé de recours auprès du Conseil constitutionnel sur cette loi relative aux nouvelles régulations économiques. Les 900 exploitants indépendants se sentent protégés par notre récent vote, qui leur a même été confirmé hier à Cannes, lors de leur assemblée générale, par le directeur général du CNC. Avec ce nouvel amendement, vous prenez le risque de les sacrifier purement et simplement mais, cette fois, l'opposition déposera un recours. Cette loi, telle qu'elle est présentée, relève – et mes propos vont être durs – d'une combine politique destinée à camoufler une absence de majorité, doublée d'imprévoyance et, pire encore, de copinage.

Mais venons-en au texte d'aujourd'hui et à son titre IV, qui trahit la néfaste précipitation qui caractérise l'ensemble. L'éducation populaire et la jeunesse constituent un secteur extrêmement sensible, dans lequel toute réforme doit être étudiée longuement et débattue avec les acteurs principaux. Or ce ne fut pas le cas puisque seules quelques associations ont été convoquées au ministère en catastrophe, le mercredi 25 avril dernier, soit la veille de l'examen du texte en conseil des ministres.

Il faut se méfier des effets pervers. Ce texte en est malheureusement « truffé ». En voici un exemple. J'estime nécessaire de mieux encadrer les conditions de reconnaissance des associations pour se prémunir des dérives sectaires de quelques-unes d'entre elles ; mais je trouve dommageable qu'on en revienne, par le biais associatif, au centralisme démocratique qui ne sied pas à la liberté d'expression de nos concitoyens, surtout des plus jeunes.

L'énoncé des critères d'agrément est, *a priori*, une bonne décision. Mais comme on y trouve un peu tout, je crains que l'article 8 n'aboutisse – comme par le passé – qu'à valider le pouvoir discrétionnaire du ministre en place. Le risque existe, et le décret prévu dans le texte ne suffit pas à nous rassurer. Je ne mets pas en cause la sincérité des ministres successifs. Mais chacun connaît l'importance des pressions politiques et le poids du passé de certaines associations.

De même, l'idée d'une attribution ponctuelle d'une subvention à des associations non agréées – qui est pourtant une nécessité – peut ouvrir la porte à des dérives ou à des abus. Pour les éviter, je propose d'introduire soit dans la loi, soit dans un décret, un contrat d'objectifs sur la nature des accompagnements publics et sur leur durée.

Par ailleurs, il faut assurer une véritable équité des aides publiques versées aux différentes associations. Pour cela il conviendrait de commencer par analyser objectivement toutes ces aides, ministère par ministère – pas seulement celui de la jeunesse et des sports – en prenant, par exemple en compte les mises à disposition des certains fonctionnaires. Ensuite, il faudrait établir un bilan annuel

des évolutions de ces aides et du respect – ou non – des contrats d'objectifs préalablement définis. Le ministère doit se prononcer sur ces deux points avec fermeté.

Enfin, toujours sur les conditions d'agrément des associations, j'aimerais savoir où en est le groupe sur le scoutisme, annoncé par Mme la ministre de la jeunesse et des sports dans une réponse à une question écrite de mon collègue Léonce Déprez du 17 août 1998.

M. Marcel Rogemont. Toujours prêts ! (*Sourires.*)

M. Pierre-Christophe Baguet. Alors, il faut travailler... Pour conclure sur cet article 8, le critère de la parité dans les organismes dirigeants des associations – vous avez insisté, madame la ministre – m'inquiète. J'espère que ce ne sera pas un argument pour écarter telle ou telle association, comme celle des « Nanas beurs », dont l'action est commune mais qui n'est pas assez soutenue.

La reconnaissance légale du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse, la création du Conseil national de la jeunesse, placés tous les deux auprès du ministre chargé de la jeunesse, n'auront qu'un effet « millefeuille ». Cela servira-t-il la cause de la jeunesse ? Il faudra éclairer notre assemblée sur la différence existant entre ces deux conseils et sur leur rôle respectif.

On comprend qu'on veuille protéger davantage nos mineurs d'excès en tout genre et de leurs conséquences parfois dramatiques. Mais l'article 11 ne tient absolument pas compte de la réalité à laquelle sont quotidiennement confrontés l'encadrement comme les associations organisatrices ou les structures d'accueil. Là encore, votre manque de recul est criant. Je n'en veux que trois exemples.

Premier exemple. L'obligation de déposer des projets éducatifs pour un meilleur contrôle semble être une bonne mesure. Mais est-elle applicable au quotidien ? N'est-ce pas aller trop loin ? Comment prendre en compte les nécessaires adaptations à la vie des groupes ? N'est-ce pas remettre en cause les fameuses randonnées pédestres si riches en découvertes et en responsabilisation ? N'est-ce pas entraver la démarche pédagogique d'un éducateur qui souhaiterait, en plein stage sportif, saisir l'opportunité de faire découvrir une autre discipline à ses athlètes ?

Deuxième exemple. Oui, trois fois oui aux mesures tendant à renforcer la protection des enfants de toute mise en contact avec des adultes condamnés pour sévices sexuels. Mais alors, pourquoi ne pas aller jusqu'au bout de la réflexion ? Où en est-on du fichier national dont la création avait été évoquée lors des auditions de la commission d'enquête sur les droits de l'enfant, en 1998 ?

Troisième exemple. Oui à la vérification de la couverture, par les assurances, des organisateurs ou des sites d'accueil d'enfants. Mais n'est-ce pas condamner d'avance un agriculteur qui, un soir, accepterait d'héberger, pour les préserver de mauvaises conditions météorologiques par exemple, un groupe de jeunes en difficulté ?

En voulant le mieux, vous risquez, par trop de précipitation, de porter un coup à un secteur en difficulté. Le nombre de séjours en colonies de vacances ne cesse de diminuer alors que chacun sait que des enfants y trouvent plus d'apaisement et d'épanouissement qu'en restant chez eux.

Enfin, toutes ces mesures nécessitent des moyens, qui manquent cruellement dans ce secteur sacrifié. Vous le savez pertinemment. Les inspecteurs de la jeunesse et des sports sont motivés et de grande qualité, mais en nombre

bien trop insuffisant pour appliquer et contrôler ces mesures désordonnées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, le texte présenté aujourd'hui porte sur des thèmes fondamentaux de notre société : l'emploi, les retraites et l'éducation, autant de questions qui, comme l'a rappelé fort justement notre rapporteur, relèvent très directement de la commission des affaires familiales, culturelles et sociales.

Tout d'abord, il faut le souligner, la politique de l'emploi mise en œuvre par le Gouvernement depuis 1997 a fait ses preuves. Le nombre de chômeurs a ainsi diminué de plus de un million, passant de près de trois millions à environ deux millions aujourd'hui. Cette baisse est sans précédent mais la lutte contre le chômage reste encore d'actualité.

M. Marcel Rogemont. Merci de le rappeler fortement !

M. Pascal Terrasse. C'est pourquoi les mesures proposées en matière d'indemnisation du chômage et d'aide au retour à l'emploi sont particulièrement importantes. Elles devraient permettre de réduire la durée moyenne des périodes de chômage mais également de déboucher sur une qualification ou une formation professionnelle des demandeurs d'emploi.

En effet, les offres d'emploi sont nombreuses mais ne trouvent pas toujours preneurs faute de personnes ayant une qualification adéquate. C'est à nous de promouvoir des dispositifs de formation permettant à chacun d'adapter ses compétences tout en respectant sa liberté ; cette condition est fondamentale. En favorisant la réinsertion professionnelle, en réformant les conditions du financement du contrat de qualification adulte, en créant une nouvelle allocation de fin de formation, le Gouvernement ouvre de nouvelles voies pour lutter contre le chômage et nous ne pouvons que nous féliciter de cette orientation.

Autre sujet essentiel pour notre société : le financement des retraites. Il importe à cet égard de s'inscrire dans le contexte actuel favorable de croissance retrouvée et de perspective d'un retour au plein emploi. Ce contexte contribuera, en effet, à retarder l'apparition des déséquilibres financiers et à limiter les déficits à moyen terme. Cela ne permettra pas pour autant de régler tous les problèmes posés par les régimes de retraite qui résultent de données démographiques objectives.

Mais notre choix de société est et doit demeurer celui des retraites par répartition. Ce régime est le symbole de la solidarité intergénérationnelle qui existe dans notre société et les Français y sont très attachés. Le Premier ministre a annoncé le 21 mars 2000 qu'il était de la responsabilité du Gouvernement « de garantir l'avenir des régimes pour le moyen et le long terme ». Un fonds de réserve a donc été créé. Il a pour vocation de constituer une réserve financière dans laquelle il sera possible de puiser afin d'aider les régimes de base par répartition à faire face aux déséquilibres de la période 2020-2040.

Je ne reviendrai pas sur les ressources de ce fonds qui ont déjà fait l'objet de longs commentaires. Comme Jean-Pierre Balligand, je m'attacherai plus à son mode de gestion. Ce fonds doit être transparent, indépendant et autonome. Le projet de loi, ainsi que les amendements adoptés par la commission des affaires sociales, en confiant cette gestion à la Caisse des dépôts et consignations répondent à ces exigences et aux choix que nous avons arrêtés.

Mais nous devons aussi nous axer sur la nécessaire concertation qui doit prévaloir pour l'administration de ce fonds. Les partenaires sociaux doivent ainsi pouvoir être associés à son fonctionnement s'ils le souhaitent. Je me réjouis donc de leur présence, par l'intermédiaire des représentants des assurés sociaux, des employeurs et des travailleurs indépendants, au sein du conseil de surveillance car la multiplicité des opinions constitue, selon moi, le meilleur contrôle qui soit.

S'agissant des mesures éducatives, il en est une qui a retenu plus particulièrement mon attention : celle portant sur le nouveau statut de l'Institut d'études politiques de Paris. Je ne peux être que favorable à une plus grande diversité des élèves admis à l'IEP. Nul n'ignore qu'il existe une grande inégalité sociale, cela a d'ailleurs été rappelé très brillamment par Mme Chantal Robin-Rodrigo. Pour autant, nous ne pouvons nier qu'un débat existe aujourd'hui sur les propositions qui sont faites par le Gouvernement.

Cet élargissement de compétences pour le recrutement va avoir pour conséquence, en effet, d'augmenter l'autonomie de l'IEP de Paris, ce qui va créer une inégalité avec les IEP dits de province et les établissements d'enseignement supérieur qui pourraient être confrontés à des difficultés dans les années à venir d'autant que cet établissement risque, à terme, d'être privatisé alors même qu'il bénéficie de financements publics non négligeables. Je m'interroge donc sur la pertinence de la reconnaissance de ce particularisme. Il ne me semble pas que les dispositions répondent à l'objectif de démocratisation de l'accès à l'IEP de Paris.

Enfin, l'article 7 ratifie l'ordonnance du 19 avril 2001 relatif à la refonte du code de la mutualité et à la modification du code des assurances et du code de la sécurité sociale. Datant de 1992, cette directive européenne vient donc d'être transposée en droit français. Pour avoir travaillé avec les deux principales mutuelles, la FNMF et la FMF – la fédération des mutuelles de France – je peux dire, madame la ministre, que la concertation menée conjointement par un grand nombre de parlementaires et la mission Rocard a été exemplaire.

Les principes mutualistes sont réaffirmés cent ans après la création des mutuelles : absence de sélection médicale, droit de tous pour tous, maintien de la gestion des œuvres sociales au sein des organismes mutualistes, création d'un statut de l'élue mutualiste, meilleure organisation et redéfinition du rôle des fédérations mutualistes.

La refonte du code de la mutualité était attendue. Avec cette transposition de la directive, nous reconnaissons la spécificité mutualiste. Ce point était essentiel car il s'agissait d'éviter que, dans les années à venir, ce champ social n'intègre le secteur marchand.

Enfin, je me réjouis de l'adoption par la commission des affaires sociales d'un amendement que j'avais présenté et qui me semble particulièrement important. Il vise à étendre le champ des bénéficiaires des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise. Celui-ci se limite actuellement aux salariés, aux anciens salariés de l'entreprise ou à leur famille. Or, dans certains cas, des comités d'entreprise souhaiteraient disposer de leur budget « activités sociales et culturelles » pour venir en aide à des tiers extérieurs à l'entreprise et qui œuvrent dans le secteur social ou humanitaire. Dans la mesure où les moyens de certains comités d'entreprise permettent d'accorder ce soutien financier sans léser les bénéficiaires originaires, il serait regrettable de priver des organisations caritatives de ressources appréciables.

Certaines entreprises pourraient ainsi trouver un moyen efficace de traduire leur solidarité à l'égard de ces associations. Je pense notamment à des entreprises du groupe Danone qui, voilà quelques semaines, auraient souhaité soutenir, à travers les fonds des comités d'entreprise, certains salariés se trouvant dans des situations particulièrement difficiles. La commission a adopté cet amendement à une grande majorité. J'espère que le Gouvernement fera preuve de sagesse lors de son examen. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Odette Grzegorzulka.

Mme Odette Grzegorzulka. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, députée chargée du suivi de la mise en œuvre de la CMU, passionnée par cette tâche, je suis fière que la CMU permette désormais à plus de 5 millions de personnes aux ressources très modestes d'accéder gratuitement aux soins médicaux, aux examens et aux prothèses.

Je suis fière aussi que ce dispositif soit si positif et tellement entré dans le paysage social et sanitaire de notre pays, qu'il est affiché en bonne place sur les vitrines des pharmacies, comme le tiers payant. Il est appliqué de façon satisfaisante par les professions médicales chez lesquelles, heureusement et enfin, on ne note presque plus de refus de soins.

M. Christian Cabal. Il n'y en a jamais eu !

Mme Odette Grzegorzulka. Un an après son adoption, cette loi historique a montré toute son efficacité et l'urgence qu'il y avait à mettre en place un dispositif qui permet de réduire la fracture sanitaire.

Je suis fière, mais néanmoins inquiète, car nous en sommes aujourd'hui à une étape décisive. Celle-ci, si elle était mal gérée, provoquerait l'exclusion massive de bénéficiaires actuels ou à venir de la CMU. De fait, le problème lié à l'effet de seuil créé par le plafond des ressources de la CMU est particulièrement important.

Actuellement, pour seulement quelques dizaines de francs de ressources mensuelles supérieures au seuil, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et ceux du minimum vieillesse – soit près de 2 millions de personnes – sont exclus du champ de la CMU, alors qu'ils devraient être les premiers à en bénéficier compte tenu de leur état de santé, de leur handicap et de leur âge. Leurs modestes ressources constituent bien souvent un frein pour accéder aux soins.

C'est pourquoi j'ai déposé en commission, le 2 mai dernier, un amendement qui a été adopté par l'ensemble de mes collègues. Sans changer, bien sûr, la règle de fixation du plafond de la CMU, cet amendement permettrait de limiter le nombre des futurs exclus de la CMU. Or le 30 juin, soit dans sept semaines, doivent sortir du dispositif de la CMU plus de un million de personnes qui, y avaient basculé automatiquement le 1^{er} janvier 2000 car elles bénéficiaient auparavant de l'aide médicale gratuite tout en ayant des ressources supérieures au seuil actuel de ressources fixé à 3 600 francs par mois.

M. Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Eh oui !

Mme Odette Grzegorzulka. La modification proposée n'était pas susceptible d'engendrer des dépenses supérieures à celles que nous, législateurs, avions prévues lors de la mise en place de la CMU.

M. Alfred Recours, rapporteur. Il faut le dire !

Mme Odette Grzegorzulka. En effet, sur les 9 milliards que nous avons budgétés, 5,7 milliards seulement ont été dépensés en 2000.

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Absolument !

Mme Odette Grzegorzulka. Car le nombre de bénéficiaires de la CMU n'est que de 4,9 millions, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir.

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Effectivement !

Mme Odette Grzegorzulka. Dans ces conditions, il paraissait logique et humain de faire bénéficier de ce dispositif des personnes brisées par la vie, affaiblies par leur âge.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Très bien !

M. Marcel Rogemont. C'est de la justice sociale !

Mme Odette Grzegorzulka. Par ailleurs, nous découvrirons, près d'un an et demi après la mise en application de cette magnifique loi, que les bénéficiaires de la CMU dépensent non pas 1 500 francs par an, comme nous l'avions prévu, mais plutôt 1 000 francs...

M. Alfred Recours, *rapporteur*. 1 080 francs exactement !

Mme Odette Grzegorzulka. ... car il s'agit d'un public jeune.

Malheureusement, en vertu de l'article 40 de la Constitution, qui interdit aux parlementaires d'imaginer des initiatives engendrant des dépenses supplémentaires, même lorsque celles-ci sont budgétées, notre amendement n'a pas été retenu par la commission des finances. (*Exclamations sur divers bancs.*) Pourtant, il était nécessaire et urgent pour pérenniser la démocratie et l'égalité sanitaires. Il répondait à une attente importante des bénéficiaires et de leurs familles. Il était ardemment soutenu par les associations caritatives, les mutuelles, les partenaires institutionnels.

M. Marcel Rogemont. Il l'est toujours ! C'est un excellent amendement !

Mme Odette Grzegorzulka. Dans la mesure où cette proposition fait l'unanimité des groupes politiques ...

M. François Goulard. C'est vrai !

Mme Odette Grzegorzulka. ... et des partenaires de la couverture maladie universelle, et où elle est attendue par 2 millions de personnes et leur entourage, je comprendrais mal qu'elle ne soit pas reprise par le Gouvernement. Elle pourrait faire l'objet d'un amendement ou d'une décision ministérielle.

Par ailleurs, compte tenu du calendrier il est urgent d'intervenir. Comme je l'ai dit, dans sept semaines un million de personnes doivent théoriquement quitter le dispositif de la CMU. Il importe donc que le Gouvernement prenne très rapidement une décision, madame la ministre. Sinon, que vont-elles devenir ? Vont-elles subitement tomber dans le droit commun ? Devront-elles faire l'avance des dépenses de soins, alors que c'est justement cette avance qui constitue un frein aux soins ? Plutôt que de prolonger éternellement la fameuse date couperet de sortie de la CMU, ne serait-il pas préférable d'imaginer, à compter du 1^{er} juillet, un dispositif transitoire de manière que ces « exclus de la CMU » soient dispensés de l'avance des frais ? Nous pourrions négocier avec tous les partenaires un dispositif d'accompagnement avec des ressources mutualisées. Les conseils généraux sont prêts, tout comme les CPAM et les mutuelles. Ils n'attendent qu'une instruction de l'Etat.

Nous attendons donc, madame la ministre, avec impatience, mais aussi confiance, la réponse que vous apporterez, au nom du Gouvernement, pour pérenniser la CMU, pour la rendre plus juste, plus efficace et plus universelle. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Kert.

M. Christian Kert. Madame la ministre, madame la présidente, chers collègues, eu égard à tout ce qui a déjà été dit à cette tribune, je centrerai mon propos sur l'examen de l'article 13 relatif à l'audiovisuel et plus particulièrement à l'assouplissement de la règle dit des « 49 % ».

Après avoir lu notre excellent rapporteur, j'ai vu qu'il précisait que « le choix d'un plafond de 3 % devrait permettre tout à la fois de maintenir l'application de la règle des 49 % aux chaînes généralistes actuellement diffusées en mode analogique, de faciliter l'arrivée de nouveaux opérateurs dans la télévision numérique de terre, et d'autoriser la migration vers la diffusion numérique hertzienne des chaînes thématiques actuellement diffusées sur le câble et le satellite ».

Observons toutefois qu'à vouloir à tout prix maintenir le seuil de 49 %, qui s'est révélé nécessaire avant les bouleversements qu'a connus – ou subis – le paysage audiovisuel français au cours des cinq dernières années, on ne fait en réalité que déplacer le problème dans le temps ; on préserve les apparences mais on ne règle pas la question de fond.

Mme Christine Boutin. Comme d'habitude !

M. Christian Kert. En effet, nous avons bien compris que Mme la ministre de la culture et de la communication « sans céder aux chauds partisans de la déréglementation » ait voulu donner un coup de pouce au numérique hertzien et notamment, et c'est logique, à des chaînes déjà connues comme LCI ou Eurosport. Ce sont là des chaînes qui ne franchissent pas les seuils d'une véritable audience nationale, et qui ne monteraient donc pas naturellement sur le numérique hertzien sans l'assouplissement que vous préconisez de la règle des 49 %. Il nous faut toutefois retenir que si, dans deux ou trois ans, ces chaînes parviennent à dépasser le seuil de 3 % d'audience totale, il faudra que les actionnaires se défassent dans l'année de leur majorité.

M. Marcel Rogemont. C'est peu probable !

M. Christian Kert. C'est-à-dire qu'on va taxer leur propre performance. En deçà des 3 %, on peut être majoritaire, au-delà on devient capitalistiquement dangereux, monsieur Rogemont.

M. Marcel Rogemont. Elles vont quand même toucher une part des bénéfices !

M. Christian Kert. Certes, il fallait bien arrêter un critère. En réalité, il fallait surtout sortir des contradictions qui s'expriment dans la majorité dès que l'on parle audiovisuel et capital social.

En langage courant, on pourrait dire que l'invention de ce nouveau seuil de 3 % est une côte mal taillée dans un dispositif qui désormais date un peu.

M. Marcel Rogemont. Là on est d'accord !

M. Christian Kert. En effet, ces dernières années, la règle des 49 % n'a pas réglé grand chose. Elle a certes gêné les opérations de transfert de majorités à Canal Plus, mais elle n'a pu les interdire. En revanche, on voit bien que si on la conservait ainsi, elle empêcherait carrément l'opération de lancement du numérique hertzien.

Cette disposition de 3 % d'audience complexifie en réalité davantage encore une réglementation audiovisuelle nationale qui n'est déjà pas simple et qui s'est stratifiée au gré des majorités successives. Il est toutefois évident que nous devons saisir toutes les possibilités de permettre au numérique hertzien de décoller enfin dans un pays où le numérique a pris du retard sur ses voisins européens.

Mme Christine Boutin. Eh oui !

M. Christian Kert. Rappelons qu'il y a seulement un peu plus d'un an, nous étions là pour examiner le texte de Mme Trautmann, et que le numérique hertzien n'a été abordé, madame la ministre, qu'à travers un amendement présenté nuitamment.

Au-delà de cet article 13, c'est la vision que nous portons sur l'évolution de notre audiovisuel qui est en cause. A cet égard, madame la ministre, l'actualité nous sert et nous permet, dans le cadre de ce texte, d'aborder les problèmes de communication et tout d'abord d'approuver – une fois n'est pas coutume – la mise en garde proférée tout récemment par Mme Tasca sur l'évolution de la programmation des chaînes françaises.

Mme Christine Boutin. Il ne suffit pas de faire des déclarations !

M. Christian Kert. Disant cela, je pense bien sûr, madame la ministre, comme vous peut-être, à une émission de M 6 qui se veut le miroir d'une génération...

Mme Christine Boutin. Tu parles !

M. Christian Kert. ... miroir sans tain, miroir aux alouettes d'adolescents...

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est une incitation à la débauche, ce n'est pas un miroir !

M. Christian Kert. ... miroir monté dans des conditions de production probablement contestables et qui fait appel au sens de la curiosité du public...

M. Alfred Recours, rapporteur. Curiosité perverse !

M. Christian Kert. ... une curiosité étrange, monsieur le rapporteur, qui le rend attentif au spectacle inerte de onze jeunes gens immergés dans un mode de vie virtuel.

Mme Christine Boutin. Le degré zéro de la culture !

M. Christian Kert. Il est temps de nous interroger, madame la ministre, Gouvernement, Parlement, autorité de régulation, sur ce type de programmation avant qu'il ne gagne du terrain sur d'autres chaînes...

Mme Christine Boutin. Eh oui !

M. Christian Kert. ... et devienne peu à peu notre lot quotidien.

M. Alfred Recours, rapporteur. Très juste !

M. Christian Kert. L'exception culturelle française nous avait jusqu'à présent éloigné de ces dérives.

Mme Christine Boutin. Oh oui !

M. Christian Kert. Nous venons de mettre le pied dedans. Il ne faut pas dramatiser mais on sent bien que la montée en puissance de ces émissions qui racolent public et publicité se fait au détriment des œuvres de création et de qualité à un moment où notre audiovisuel est destiné à connaître un nouveau big bang grâce au numérique hertzien. Nous ne pouvons pas chasser cette préoccupation de notre paysage au moment où, ensemble, nous nous apprêtons à faciliter l'avenir du numérique terrestre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Alfred Recours, rapporteur. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, je vais répondre aux orateurs qui se sont exprimés dans la discussion générale sur trois sujets : la convention UNEDIC, le fonds de réserve des retraites et la couverture maladie universelle.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ah !

Mme Odette Grzegorzulka. Merci, madame la ministre !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je répondrai tout d'abord sur la convention UNEDIC.

Madame Robin-Rodrigo, le Gouvernement n'a jamais prétendu que la convention d'assurance chômage était idéale. Nous savons qu'il reste de nombreux chômeurs non indemnisés. Il est certainement possible – du moins l'espérons-nous – d'améliorer la situation mais l'on ne peut nier non plus que la nouvelle convention apporte des améliorations en matière d'indemnisation du chômage. Sans doute ne va-t-elle pas suffisamment loin, mais c'est aux partenaires sociaux, vous le savez, qu'il revient de la pousser plus loin. Le Gouvernement ne peut interférer en cela.

Les améliorations sont néanmoins réelles.

Je citerai quelques chiffres sans trop insister. Une somme de 35 milliards de francs est destinée aux demandeurs d'emploi. Elle se décompose de la façon suivante.

Tout d'abord, 3,3 milliards de francs, sur trois ans, seront consacrés à l'extension du taux de couverture des chômeurs. Seront pris en compte quatre mois au cours des dix-huit mois au lieu des huit derniers mois pour être indemnisés. Seront ainsi indemnisés 200 000 demandeurs d'emploi supplémentaires. Ce n'est pas rien.

Ensuite, 17 milliards de francs, sur trois ans, correspondent à l'arrêt de la dégressivité des allocations.

Enfin, 15 milliards, sur trois ans, seront consacrés au financement des plans d'accompagnement personnalisé sous forme d'entretiens approfondis, de bilans de formations.

Ces 35 milliards de francs dégagés en faveur des demandeurs d'emploi représentent 7 milliards de plus que les 28 milliards de baisse des cotisations qui, de surcroît, profitent aussi aux salariés, même si c'est dans une moindre mesure. Cela constitue donc une amélioration significative par rapport à la situation actuelle.

Je rappelle par ailleurs que rien dans la convention agréée ni dans les projets de conventions d'application ne rend le PARE obligatoire, et aucune pression nouvelle ne peut s'exercer sur le demandeur d'emploi pour qu'il accepte des emplois mal payés et non qualifiés. Au contraire, les emplois proposés doivent correspondre à ses qualifications validées, à ses capacités professionnelles et être rétribués à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et dans la région. Tout cela est écrit noir sur blanc. C'est d'ailleurs tout l'enjeu des réserves émises par le Gouvernement sur les versions précédentes qui avaient été soumises à son agrément. Elles ont été refusées parce que ces garanties et ces améliorations n'étaient pas apportées.

M. Alfred Recours, rapporteur. Absolument !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Les conditions de recherche d'emploi, les critères de suppression des allocations restent les mêmes. Rien n'est, et ne sera, changé au mode de contrôle des demandeurs d'emploi, aux sanctions prononcées parfois par le service public de l'emploi, ni aux conditions d'indemnisation.

Mme Odette Grzegorzulka. Ecoutez, monsieur Gremetz ! Vous allez changer d'avis !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Ce sont là des éléments très importants.

J'ajoute que l'autorité habilitée à se prononcer sur les sanctions reste le service de contrôle de la direction départementale du travail, le service public de l'emploi.

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Eh oui !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est bien parce que nous avons obtenu ces assurances, qui ne figuraient pas dans les textes précédents, que nous avons agréé cette convention. Nous ne l'aurions pas fait autrement. Lorsque je suis arrivée à ce ministère le 17 octobre, j'ai tenu à m'assurer – et d'ailleurs le Premier ministre m'avait demandé de le faire – que le texte était bien conforme aux exigences exprimées avec force et netteté –, on s'en souvient –, par Martine Aubry sur les précédents textes. A vrai dire, une évolution s'était déjà produite. Nous avons vérifié, plume à la main, qu'il n'y avait pas de changement par rapport au code du travail et que des améliorations en matière d'indemnisation du chômage étaient apportées. Quoique sans doute encore insuffisante, elles sont néanmoins réelles !

La seule chose qui change est l'effort d'accompagnement et sa qualité. Le demandeur d'emploi n'en sera que mieux armé pour accéder aux emplois proposés. En effet 2 milliards de francs supplémentaires seront consacrés chaque année à des formations et les moyens de l'ANPE seront renforcés. Plus de 4 000 emplois supplémentaires seront financés pour l'ANPE, et le budget des prestations sera accru de près de 2 milliards de francs.

Vous avez également critiqué, madame Robin-Rodrigo, le manque de qualité des emplois créés depuis trois ans. Mme Aubert a elle aussi fait cette remarque. Vous avez tout à fait raison d'être vigilante, parce qu'il faut non seulement réduire le chômage mais également s'assurer que les emplois créés sont de qualité. Je m'y emploie – c'est une des priorités du Gouvernement – avec les partenaires sociaux. C'est d'ailleurs un des éléments forts du plan national d'action pour l'emploi de 2001 que le Gouvernement vient d'approuver et de transmettre à la Commission européenne. C'est la France qui a imposé l'exigence de qualité des emplois comme élément directeur des plans européens pour l'emploi, dont nous devons nous doter.

Je souligne que nous voyons, d'ores et déjà, des évolutions positives. Ainsi, la part des contrats à durée indéterminée dans les embauches a augmenté de 10 % sur un an. Dans le secteur de la construction, les embauches en CDI sont aujourd'hui supérieures aux embauches en contrat à durée déterminée.

Mme Odette Grzegorzulka. Très bonne nouvelle !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. En outre, la part des emplois durables dans les offres d'emplois déposées à l'ANPE est passée de 46,6 % à 48,4 % en un an.

Enfin, le temps partiel subi diminue sous l'effet des 35 heures. Pas moins de 50 000 emplois à temps complet ont été créés et sont occupés par des salariés, la plupart

du temps des femmes, qui auparavant ne travaillaient qu'à temps partiel. C'est là un effet positif très important des 35 heures.

Cela étant, votre préoccupation concernant le traitement des chômeurs non indemnisés par le régime d'assurance chômage est légitime. Je la partage. Je tiens à préciser à cet égard que le service personnalisé pour un nouveau départ s'appuie sur une offre de services unique, que les chômeurs soient indemnisés ou non, ce qui écarte le risque d'un système à deux vitesses, conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors de l'agrément de la convention d'assurance chômage. C'est une garantie supplémentaire.

Il est conforme aux engagements pris dans le cadre du plan national d'action pour l'emploi de lier action préventive de chômage de longue durée et lutte contre les exclusions, en particulier au bénéfice des allocataires du RMI. Il s'agit en effet de ne pas rompre l'égalité des chances pour l'accès à l'emploi en faveur des chômeurs non indemnisés, qu'ils soient chômeurs de très longue durée ou bénéficiaires des *minima* sociaux. L'amélioration de la conjoncture doit profiter à tous. Il sera donc proposé aux publics qui connaissent des difficultés durables d'accès à l'emploi, dans le cadre du PAP « nouveau départ », un niveau de service renforcé. Cet objectif sera l'axe principal du programme de prévention et de lutte contre les exclusions que je prépare, notamment pour les prestations d'accompagnement vers l'emploi ou un appui social individualisé.

Pour répondre à cet impératif de lutte contre les exclusions, le Gouvernement ira donc au-delà des engagements pris dans le contrat de progrès de l'agence pour l'emploi en abondant ses moyens en 2002.

Je vais maintenant répondre à M. Gremetz. Il a déjà obtenu en partie réponse à ses questions mais il a fait, notamment sur le plan juridique, des remarques importantes, sur lesquelles je veux apporter des précisions.

Monsieur Gremetz, il va de soi que les travailleurs involontairement privés d'emploi, qui sont aptes au travail et qui recherchent un emploi, ont et conservent le droit à un revenu de remplacement. Vous avez parfaitement raison d'insister sur ce point. L'indemnisation est un droit. L'article L. 351-1 du code du travail, qui prévoit ce droit, existait avant le PARE et demeure après lui : il est inchangé. Nous avons voulu intégrer cet article dans l'imprimé même ANPE-UNEDIC que le demandeur d'emploi remplira. On ne peut pas être plus clair.

Vous vous êtes demandé pourquoi on employait l'expression « demande d'allocation », puisqu'il s'agissait d'un droit. Cette demande, adressée à l'ASSEDIC, existe déjà et, sur les formulaires actuels, que je tiens à votre disposition, figure la mention « demande d'allocation ». Elle sera reprise telle quelle, dans la même typographie, sur les autres formulaires. Rien ne changera donc. Pour bénéficier de ce droit, il faut, comme en d'autres occasions d'ailleurs, fournir certains renseignements, pour liquider l'allocation. Il ne s'agit que de cela. En cas d'interruption du droit à revenu de remplacement, ce n'est pas l'ASSEDIC qui décidera en dernier ressort, mais, comme auparavant, la seule autorité administrative, je viens de le préciser à Mme Robin-Rodrigo. Nous avons voulu que soit incluses dans le formulaire de demande d'allocation donné aux demandeurs d'emplois par les ASSEDIC les dispositions du code du travail et du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relatives à ce sujet.

En vous écoutant, monsieur Gremetz, j'ai eu l'impression que nous ne parlions pas de la même convention d'assurance chômage. Votre analyse de la convention qui a été agréée par l'État ne correspond pas à son contenu effectif.

Je ne vais pas répéter ce que j'ai déjà répondu à Mme Robin-Rodrigo. Cependant, vous évoquez le droit à une indemnisation des chômeurs comme un droit imprescriptible et non soumis à condition. Cela n'a jamais été le cas. Les conditions d'indemnisation sont posées par le code du travail : être apte à un emploi et être à la recherche d'un emploi ; avoir travaillé et donc avoir cotisé un temps minimum avant l'inscription au chômage ; répondre aux convocations de l'ANPE et suivre les formations proposées ; s'inscrire comme demandeur d'emploi et remplir un dossier de demande d'allocation.

La nouvelle convention ne change en rien ces conditions, et rien dans le texte de cette convention ou dans les projets de convention d'application ne conditionne l'indemnisation des chômeurs à la signature du PARE ou du PAP. Le PARE rappelle les droits et obligations du demandeur d'emploi : ce sont ceux du code du travail. Le PAP est élaboré en commun entre le demandeur d'emploi et le conseiller de l'ANPE. Il n'est pas imposé.

Vous avez critiqué la baisse excessive des cotisations UNEDIC. Selon vous, celle-ci profiterait essentiellement aux entreprises et vous auriez souhaité encore mieux indemniser les chômeurs et en indemniser plus. Je vous rappelle que le chiffre de 56 milliards de baisse de cotisation que vous avez cité est celui du projet de convention de septembre 2000.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Tout à fait !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Dans la convention que l'État a agréée, la baisse est de 28 milliards. Il est possible, c'est vrai, qu'il y ait de nouvelles baisses à partir de 2002, mais conditionnées – ce n'est pas certain ! –...

M. Jean Le Garrec, président de la commission, et M. Alfred Recours, rapporteur. Par l'équilibre !

M. Maxime Gremetz. Oui !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... par l'impératif de l'équilibre du régime.

Le chiffre de 56 milliards figurait donc dans un texte qui n'a pas été agréé par le Gouvernement, pour cette raison en particulier, mais pour d'autres aussi.

Je souligne en outre que 2 000 chômeurs seront indemnisés alors qu'ils ne l'étaient pas du fait de la réduction de la durée d'emploi exigée précédant l'inscription au chômage.

Par ailleurs, comme je l'ai rappelé, 17 milliards de francs sur trois ans seront versés en plus aux chômeurs indemnisés du fait de l'arrêt de la dégressivité.

Enfin, les cotisations patronales passent de 3,97 à 3,70 %, soit 0,27 de moins, et les cotisations salariés, de 2,71 à 2,10 %, soit 0,60 de moins.

Il faut bien évidemment diviser ces baisses en pourcentage par le nombre des salariés...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Évidemment !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... et, ce faisant, on aboutit – comme vous l'avez dit – à des montants en valeur absolue qui ne sont pas très élevés. Je

rappelle cependant les chiffres globaux que j'ai donnés tout à l'heure : 35 milliards de francs de financement supplémentaires pour une baisse de cotisation de 28 milliards.

L'État récupère, avez-vous dit, 20 milliards de francs, qui auraient mieux servi à l'indemnisation des chômeurs. En vérité, ces 20 milliards, aux termes mêmes de la convention d'assurance chômage, sont destinés à des actions en faveur des chômeurs non indemnisés. En outre, depuis toujours et en particulier dans les périodes de déséquilibre grave qu'a pu connaître l'UNEDIC, l'État a joué son rôle de garant au profit des chômeurs et dans des proportions bien plus importantes que les 20 milliards que vous avez cités.

L'UNEDIC n'est pas juge du droit à indemnisation. Elle n'est pas habilitée à supprimer les allocations de chômage. Encore une fois, seul le service public de l'emploi – comme c'est le cas aujourd'hui – a cette possibilité et je vous mets au défi de trouver dans la convention agréée le moindre indice qui permette de dire le contraire. Seuls les directeurs départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle disposent de ce pouvoir.

Vous avez déclaré que la convention de janvier 2001 marquait un recul des droits des demandeurs d'emplois parce qu'elle mettait fin à l'allocation de formation reclassement à l'ARPE pour les travailleurs âgés et aux conventions de conversion. Vous avez simplement omis de parler des droits de substitution qui ont été mis en place et que j'ai détaillés dans mon intervention liminaire : arrêt de la dégressivité, offre de services anticipé élargie et ouverte à un nombre plus important de demandeurs d'emplois.

M. Maxime Gremetz. J'en ai parlé. J'ai même donné les chiffres.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je ne sais pas si je vous ai convaincu.

M. Marcel Rogemont. Vous êtes très convaincante !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Mais ce que je sais c'est que vous ne pouvez pas nier à ce gouvernement d'avoir été extrêmement vigilant...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Et même plus que vigilant !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... sur la protection des droits des chômeurs, M. Jean Le Garrec qui s'est exprimé sur le sujet avant que je n'accède aux responsabilités que j'exerce aujourd'hui, pourrait rappeler mieux que moi encore les conditions que nous avons posées. Nous n'aurions pas agréé cette convention si ces conditions et les garanties que nous avons demandées n'avaient pas été remplies.

Toujours dans le cadre de la convention UNEDIC, Mme Catala s'est interrogée sur les moyens de l'ANPE. Je les ai cités en réponse à Mme Robin-Rodrigo et à Mme Aubert. Mais, je veux rappeler les améliorations qui ont été apportées à l'accompagnement personnalisé pour le retour à l'emploi : 15 milliards sur trois ans sont consacrés au financement des plans d'accompagnement personnalisés, la seule chose qui change étant la qualité de cet accompagnement personnalisé.

Mme Catala a posé – comme souvent – une question très intéressante. Celle-ci portait sur l'articulation entre le projet de loi de modernisation sociale et le PARE et, plus particulièrement, entre les dispositions de prévention des licenciements économiques adoptées au Sénat et la mise

en œuvre du PARE et du PAP pour les demandeurs d'emplois, notamment les bilans de compétence et les actions de conversion professionnelle.

Dans le cas du projet de loi de modernisation sociale, nous voulons agir préventivement, c'est-à-dire avant rupture du contrat de travail avec l'entreprise. Il s'agit de responsabiliser les employeurs en les soumettant à une obligation de gestion anticipée des compétences et de faire en sorte que le reclassement intervienne, autant que faire se peut, avant inscription comme demandeur d'emploi, donc avant l'application de la convention UNEDIC.

Le PARE-PAP, lui, s'adresse aux demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE. J'imagine que Mme Catala serait d'accord avec moi pour considérer que, plus on agit préventivement, plus on sécurise les salariés soumis à des aléas professionnels.

J'ai d'ailleurs invité les partenaires sociaux du régime d'assurance chômage que j'ai rencontrés la semaine dernière à réfléchir à cette articulation entre les deux dispositifs. Il faut en effet – Mme Catala a raison de le souligner – s'assurer à tout le moins qu'ils ne sont pas redondants. Ils peuvent se succéder si, malheureusement, le premier dispositif a échoué, mais le but du premier dispositif, dans le cadre du PLMS...

M. Alfred Recours, rapporteur. Est d'éviter le second !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... c'est en effet d'éviter le second. Vérifions que le dispositif coulisse bien. C'est d'ailleurs pour faciliter cette articulation que nous faisons de l'ANPE l'opérateur unique des prescriptions d'évaluation et de formation.

Reste la situation des RMistes et des plus éloignés de l'emploi Mme Catala s'est inquiétée de la situation des demandeurs d'emploi non indemnisés par le régime d'assurance chômage. Les bénéficiaires du RMI sont les demandeurs d'emploi pour lesquels un effort tout particulier sera fait par l'ANPE et le service public de l'emploi dans la ligne des actions déjà réalisées dans le cadre du programme « Nouveau Départ » qui, vous le savez, concerne plus de un million de chômeurs de longue durée. Ce dernier a d'ailleurs connu un taux de réussite important puisque presque la moitié de ces chômeurs ont trouvé au bout de quatre mois une solution professionnelle.

J'ai l'intention, dans le nouveau programme de lutte contre l'exclusion, de mettre l'accent sur cette action afin d'encore mieux accompagner ces personnes éloignées de l'emploi, grâce en particulier aux moyens qui sont donnés par la convention UNEDIC. Nous dégagerons des moyens supplémentaires dans le programme de lutte contre les exclusions pour garantir un suivi et un accompagnement, au premier chef par l'ANPE, de tous les RMistes pour lesquels un tel soutien est nécessaire.

J'en viens aux remarques concernant le fonds de réserve des retraites, avant de répondre à Mme Odette Grzegorzulka sur la CMU.

Monsieur Goulard, vous avez contesté les hypothèses économiques sur lesquelles sont fondées les prévisions du Gouvernement. Je l'ai dit dans mon intervention liminaire, dès lors que le taux de chômage a baissé de quatre points depuis quatre ans, il ne paraît pas déraisonnable de penser qu'il puisse baisser d'autant d'ici à dix ans. Ce n'est pas aussi farfelu que vous semblez le penser. Si nous poursuivons les efforts engagés en réduisant le taux du chômage de quatre points, nous atteindrons notre objectif.

Vous avez contesté aussi le taux de rendement de 4 % retenu dans nos projections. Je vous fais observer qu'il est largement inférieur au taux de rendement constaté sur les trente dernières années. Cette prudence caractérise notre démarche.

Quant à l'incertitude des prévisions à vingt ou trente ans, on peut en dire autant pour les fonds de pension auxquels vous êtes très attachés. Nous prenons, nous, un maximum de précautions pour sécuriser l'épargne destinée aux retraites.

Madame Chantal Robin-Rodrigo, vous souhaitiez des précisions sur l'alimentation du fonds de réserve des retraites ; je vais vous les apporter. Les 1 000 milliards de francs seront atteints en 2020 par l'affectation de quatre sources de financement : 30 milliards d'excédents versés par la caisse nationale d'assurance vieillesse, 650 milliards d'excédents provenant du fonds de solidarité vieillesse et de l'affectation au fonds de réserve de la contribution sociale de solidarité des sociétés, 160 milliards de l'affectation d'une part de la taxe de 2 % sur les revenus du patrimoine, 20 milliards des caisses d'épargne. Nous obtenons un total de 860 milliards qui seront complétés par les revenus financiers, lesquels, sur la base d'un taux de 4 %, devraient représenter 320 milliards à terme.

Au vu de ces chiffres, qui sont nos dernières évaluations, vous pouvez constater que nous dépassons même un peu l'objectif de 1 000 milliards, puisque nous arrivons à 1 180 milliards. Nous nous en tenons néanmoins à notre objectif. Mais vous voyez que, contrairement à ce que prétendait M. Goulard, ces chiffres ne sont pas « lancés au hasard » ; ils sont fondés sur des estimations. Certes, celles-ci peuvent varier. Ainsi, les estimations du rendement de la caisse nationale d'assurance vieillesse ont été revues à la baisse – j'ai indiqué pourquoi tout à l'heure – mais elle est compensée par un meilleur rendement du fonds social vieillesse.

Je pense que nous aurons à affiner encore ces prévisions...

Mme Christine Boutin. C'est sûr !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... peut être pour ce qui est de la répartition. En tout cas, tout cela nous donne à penser que l'objectif des 1 000 milliards est parfaitement crédible.

A M. Gremetz, qui a réclamé des recettes pérennes pour le fonds de réserve, je répondrai que, précisément, ce que nous prévoyons répond à sa demande puisque le fonds de solidarité vieillesse, qui versera ces excédents au fonds de réserve des retraites, est financé par des ressources stables : pas par les taxes sur le tabac et l'alcool mais par la CSG qui est l'impôt le plus universel qui soit. Le fonds de réserve se verra, en outre, affecter directement la moitié du prélèvement de 2 % sur les revenus du patrimoine.

M. Accoyer a centré son intervention sur la réforme des retraites. Il a estimé que les dispositions présentées par le Gouvernement étaient improvisées. Je lui rappelle que plusieurs rapports ont préparé l'importante réforme que je soumetts aujourd'hui au Parlement – celle du fonds de réserve : le rapport Charpin et le rapport Teulade. C'est sur la base de ces contributions que nous avançons pour conforter l'avenir de nos régimes de retraite.

Ainsi, l'année dernière, nous avons créé le conseil d'orientation des retraites qui travaille avec tous les acteurs, parlementaires, syndicats – j'espère que le MEDEF acceptera d'y venir – et qui a engagé un travail d'information, de réflexion commune et de débat.

Aujourd'hui, nous avancerons encore, du moins je l'espère, avec la mise en œuvre du fonds de réserve des retraites.

Je n'ai jamais prétendu – et je peux fournir à M. Accoyer le texte des réponses à des questions d'actualité où j'ai dit exactement le contraire – que la création du fonds de réserve suffirait à régler tous les problèmes que nous devrions affronter du fait du déséquilibre démographique. J'ai toujours dit, et ici même dans cet hémicycle, qu'il nous faudrait, en 2008-2010, avoir défini une réforme qui permette, au-delà de ce que nous avons déjà réalisé, de pallier ce déséquilibre démographique qui atteindra un pic entre 2020 et 2040.

Le fonds de réserve est un instrument de lissage – c'est l'expression que j'ai employée dans mon intervention – qui permettra de répondre aux besoins de financement ultérieurs, pas à tous mais à une partie d'entre eux, même s'il ne nous évitera pas d'autres réformes.

Ma conviction est que ces réformes – nécessaires – doivent se fonder sur un pacte social. C'est à l'élaborer que le conseil d'orientation des retraites doit contribuer. Nous avons vu, en 1995, qu'il ne suffisait pas que quelques bons esprits, aussi lumineux et intelligents soient-ils, écrivent ce qu'il faudrait faire. Si cela a échoué, c'est parce que l'on n'impose plus des réformes d'en haut, sans discussion, sans que les partenaires sociaux s'approprient cette réforme. Nous ne voulons pas que la réforme, nécessaire je le répète, des retraites achoppe sur une méthode qui n'est pas appropriée s'agissant d'un sujet de cette importance.

Mme Christine Boutin. Donnez donc envie de faire des enfants, ce sera mieux !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. M. Accoyer reproche au Gouvernement de ne pas traiter la question de la durée de cotisation. Mais est-ce que l'on peut parler d'allonger la durée de cotisation si les taux d'activité restent aussi faibles aux deux extrémités de la vie professionnelle, si les jeunes entrent de plus en plus tard dans l'emploi et si les travailleurs âgés en sont exclus de plus en plus tôt ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Il y a incohérence à considérer ces derniers comme trop vieux pour l'emploi, mais comme trop jeunes pour la retraite.

M. Accoyer s'est aussi interrogé sur le rôle de la Caisse des dépôts et consignations et sur les motivations qui ont conduit le Gouvernement à retenir la caisse comme gestionnaire du fonds de réserve. M. Balligand lui a très bien répondu tout à l'heure.

Mme Odette Grzegorzulka. Il a été très convaincant !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Confier la gestion du fonds de réserve des retraites à la Caisse des dépôts, c'est un gage d'efficacité et de sécurité pour l'épargne des Français. Depuis 1816, la Caisse des dépôts a acquis une expérience importante, elle a fait la preuve de son savoir-faire, de sa capacité à gérer dans les meilleures conditions des fonds publics ; c'est particulièrement le cas en matière de gestion des régimes de retraite et de leurs réserves. C'est ainsi que la Caisse des dépôts est le gestionnaire de la caisse de retraite des agents des collectivités territoriales, de celles des agents non-titulaires, des élus locaux, pour ne citer que celles-là. Elle dispose de services d'études économiques et de spécialistes des marchés financiers. Bref, elle réunit toute une palette

de compétences. Elle constitue donc un gestionnaire à même de garantir les opérations du fonds de réserve des retraites.

S'agissant du directoire et du conseil de surveillance, j'ai bien entendu, monsieur Recours, monsieur Balligand, vos propositions tendant à simplifier les organes de direction du fonds. Notre texte distingue le directoire de l'organisme chargé de la gestion administrative pour assurer un dialogue constructif entre les équipes du fonds de réserve et celles de la Caisse des dépôts et consignations, mais ces questions seront débattues dans un instant et je serai évidemment attentive à vos suggestions.

La gestion du fonds de réserve ne sera pas dictée par le Gouvernement, monsieur Gremetz. Ses organes dirigeants sont indépendants.

M. François Goulard. Pas le directoire !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Évidemment, le Gouvernement nomme les membres du directoire – il le faut bien – mais ceux-ci ne seront pas des représentants des administrations. Le Gouvernement ne pourra pas non plus adresser d'instructions au directoire. Les partenaires sociaux seront très largement associés à la gestion puisqu'ils sont membres du conseil de surveillance, lequel fixera les orientations de la politique de placement sur proposition du directoire.

Bien sûr, en cas de désaccord durable entre le conseil de surveillance et le directoire, ce dernier mettra en œuvre la politique de placement en dernier ressort : il faut bien prévoir une issue en cas de conflit entre ces deux instances. Il faut aussi que cette issue soit suffisamment rapide pour ne pas pénaliser la politique de placement du fonds. D'ailleurs, cette procédure ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel.

Quant au fait que les partenaires sociaux ne siègent pas seuls au conseil de surveillance, je crois que cela n'enlève rien à leurs prérogatives.

J'en viens maintenant à la couverture maladie universelle, sujet que Mme Grzegorzulka a abordé avec beaucoup de talent et de conviction et sur lequel, elle a longuement travaillé.

Le plafond de ressources de la couverture maladie universelle est actuellement de 3 600 francs par mois pour une personne seule, et c'est vrai qu'il est inférieur au niveau qui serait nécessaire pour que, après application du forfait logement de 316 francs par mois, les personnes isolées titulaires de l'allocation adulte handicapé et du minimum vieillesse puissent bénéficier de la CMU. C'est un problème important que vous soulevez, madame la députée.

Parmi ces personnes, nombreuses sont celles qui bénéficiaient avant le 1^{er} janvier 2000, date d'entrée en vigueur de la CMU, de l'aide médicale gratuite des départements. Or, comme vous le savez, madame Grzegorzulka, les bénéficiaires de l'AMG ont été automatiquement affiliés à la CMU le 1^{er} janvier 2000 et ce droit automatique a déjà été prolongé à trois reprises, dernièrement jusqu'au 30 juin 2001.

Les personnes qui perçoivent l'AAH et le minimum vieillesse ont, du fait de leur handicap ou de leur âge, des besoins importants de soins. L'attribution de la CMU ne les exposerait en aucun cas au risque d'être "piégées dans l'assistance" comme on l'entend dire parfois. Leur situation, en effet, notamment en termes d'opportunités de retour à l'emploi, est, hélas, souvent peu susceptible de s'améliorer. Je rejette donc, comme vous, cet argument et

comme vous, madame, je considère que ces personnes ont des besoins particuliers vis-à-vis de la couverture maladie.

Pour autant, je ne peux pas ignorer les marges de manœuvre budgétaires dont dispose le Gouvernement. Un relèvement à 4 000 francs environ par mois du plafond de ressources de la CMU, nécessaire pour faire entrer les personnes isolées titulaires de l'allocation adulte handicapé et du minimum vieillesse dans la CMU, coûterait, au budget de l'Etat, en année pleine, 3,5 milliards de francs supplémentaires environ.

M. Maxime Gremetz. Mais ce n'est rien comparé aux revenus financiers des grandes entreprises !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Ce coût serait encore renchéri si le plafond était relevé de façon à permettre aux personnes titulaires de l'AAH vivant en couple ou aux couples bénéficiaires du minimum vieillesse d'accéder à la CMU.

Il est vrai que lors de l'examen par le Parlement de la loi du 27 juillet 1999 portant création de la CMU, l'évaluation à 6 millions des personnes potentiellement bénéficiaires a été évoquée à de nombreuses reprises. Et vous avez vous-même souligné que le nombre de bénéficiaires sera plus proche, en régime de croisière, de 5 millions que de 6 millions.

Cette révision à la baisse des effectifs prévisionnels des bénéficiaires de la CMU est due, d'une part, aux difficultés de mesures statistiques des personnes et des ménages à faibles ressources, d'autre part, à l'amélioration de la situation économique qui a réduit, vous l'avez dit aussi, le nombre de personnes – et tant mieux – dont les revenus sont inférieurs au seuil de ressources de la CMU.

L'objet de la CMU étant d'améliorer l'accès aux soins des personnes démunies, je ne considère pas qu'une réduction du nombre de celles-ci justifie par elle-même l'attribution de la CMU à des personnes dont les ressources les préservent de l'extrême pauvreté.

Il serait paradoxal qu'une controverse sur l'effectif des bénéficiaires de la CMU, inférieur au nombre prévu, occulte les progrès importants qu'a apportés sa mise en place. Je rappelle que 1,2 million de personnes bénéficient de la CMU de résidence, qui constitue désormais le régime de base d'assurance maladie de toutes les personnes résidant régulièrement sur le territoire national. La plupart de ces personnes sont des anciens bénéficiaires de l'assurance personnelle, mais 100 000 sont entrées dans le dispositif depuis le 1^{er} janvier 2000, ce qui confirme qu'il existait encore un nombre important de nos concitoyens démunis de toute couverture maladie. Pour eux, la CMU a constitué un progrès considérable.

Aujourd'hui, 5,1 millions de personnes bénéficient de la CMU complémentaire. C'est 50 % de plus que le nombre des bénéficiaires de l'aide médicale gratuite des départements à la veille de la mise en place de la CMU, le 1^{er} janvier 2000. De plus, ces personnes bénéficient d'une excellente couverture maladie gratuite comportant l'exonération du ticket modérateur de l'assurance maladie, la prise en charge du forfait hospitalier, le remboursement des dépassements des tarifs de responsabilité pour l'optique et les prothèses auditives et dentaires et l'application des tarifs d'autorité pour certaines prestations sanitaires, notamment les prothèses auditives et dentaires.

D'une façon générale, on peut dire que la CMU assure aux plus démunis de nos concitoyens une couverture maladie d'excellente qualité, supérieure à celle qui était fournie par la plupart des anciens dispositifs d'aide médicale gratuite des départements.

Mme Odette Grzeżzulka. Tout à fait !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il est vrai, cependant, que, dans une dizaine de départements, surtout en Ile-de-France mais pas seulement, les plafonds de ressources de l'AMG étaient plus élevés que les plafonds actuels de la CMU et que, dans certains cas, des catégories particulières pouvaient être admises à l'AMG malgré des ressources supérieures au plafond départemental, notamment les bénéficiaires des minima sociaux.

Mme Christine Boutin. Eh oui !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est justement parce qu'arrive à son terme, le 30 juin prochain, le droit automatique à la CMU des anciens bénéficiaires de l'AMG, que le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que ceux d'entre eux qui ne pourront plus bénéficier de la CMU en raison de ressources supérieures au plafond puissent cependant disposer des moyens de conserver une couverture maladie de bonne qualité.

Il paraît normal que ceux d'entre eux qui sont revenus à meilleure fortune et qui disposent à présent de revenus nettement supérieurs au plafond de ressources sortent de la CMU le 30 juin prochain et se procurent, par eux-mêmes, une couverture maladie complémentaire. C'est une question d'équité par rapport aux personnes dont les ressources sont à peine supérieures au plafond et qui ne bénéficiaient pas de l'AMG avant le 1^{er} janvier 2000.

Pour les anciens bénéficiaires de l'AMG dont les ressources n'excèdent que de peu le plafond mensuel de 3 600 francs pour une personne seule, la mobilisation de l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie, qui a été dotée de 400 millions de francs en 2001 au titre d'actions en vue de limiter l'effet du seuil de ressources de la CMU, doit nous permettre, d'assurer le maintien d'une bonne couverture maladie.

Je vous indique, madame, que le Gouvernement étudie actuellement les moyens d'aller plus loin dans le règlement des difficultés liées à l'effet du seuil de ressources. Plusieurs pistes sont envisageables : une augmentation des dotations au fonds d'action sanitaire et sociale, leur affectation prioritaire en faveur des titulaires des minima sociaux, le maintien temporaire dans la CMU des personnes dont les ressources ne dépassent le plafond que de quelques dizaines de francs. Je ferai connaître les solutions retenues lorsque je présenterai, d'ici à un mois, le second programme national de lutte contre l'exclusion.

A terme, il nous faudra imaginer un dispositif complémentaire à la CMU qui constitue une solution pérenne au problème de l'effet du seuil de ressources. Mais c'est une question complexe – je sais que vous en êtes consciente – qui requiert des concertations approfondies avec tous les acteurs de la CMU : les associations, les organismes de couverture complémentaires, les professionnels de santé.

C'est la raison pour laquelle je n'envisage pas la mise en place d'un tel dispositif avant d'avoir approfondi ces évaluations.

Pour les anciens titulaires de l'aide médicale gratuite pour qui le bénéfice de la CMU a été maintenu jusqu'au 30 juin, on pourrait envisager de ne réserver le maintien de la couverture qu'aux titulaires de revenus inférieurs à 4 000 francs, et ce, à titre transitoire, dans l'attente d'un dispositif pérenne de lissage du seuil, lequel pourrait être mis en œuvre au 1^{er} janvier 2002.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Très bien !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Vous le voyez, nous explorons plusieurs pistes qui devraient permettre de répondre à vos soucis largement partagés dans cette assemblée à la fois en lissant les effets de seuil et en répondant aux besoins des personnes qui se situent juste au-dessus du plafond actuel.

Je veux terminer, madame Grzegorzulka, en rendant hommage à votre action résolue en faveur de l'amélioration continue de la CMU, à la fois en tant que parlementaire et en tant que présidente du conseil de surveillance du fonds de financement de la CMU. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Maxime Gremetz. Nos amendements vont maintenant venir en discussion !

Discussion des articles

Mme la présidente. J'appelle maintenant dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Avant l'article 1^{er}

Mme la présidente. Je donne lecture de l'intitulé du titre 1^{er} :

TITRE I^{er}

INDEMNISATION DU CHÔMAGE ET MESURES D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI

M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, supprimer l'intitulé et la division suivants :

TITRE I^{er}

INDEMNISATION DU CHÔMAGE ET MESURE D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement a pour objectif de mettre en cause le titre I^{er} « Indemnisation du chômage et mesure d'aide au retour à l'emploi » dans la mesure où nous contestons absolument le PARE, pour toutes les raisons que j'ai indiquées.

Puisque l'occasion m'en est donnée, je voudrais également faire quelques remarques sur ce que vous venez de répondre, madame la ministre.

Vous affirmez que le droit collectif, le code du travail, est maintenu, mais est-il maintenu pour les jeunes gens qui ont signé un contrat pour une émission de télévision dont on parle beaucoup ? Si c'est le cas, vous devriez interdire l'émission ! Il est contraire au code du travail de rogner un droit. Pourtant, l'on prétend qu'ils sont libres de rogner tous leurs droits en signant une convention. Pour le chômage, c'est la même chose.

Dans la mesure où une convention, personnelle est signée, on la substitue à un droit collectif qui est l'indemnisation du chômage, droit reconnu comme tel, sans discussion et sans condition parce que les salariés ont cotisé.

On peut mettre en avant le code du travail, mais, comme l'expliquent tous les juristes et tous les universitaires, il est remis en cause par un contrat personnel. C'est cela, la vérité !

En tout cas, vous me direz comment vous conciliez tout ça ? Va-t-on, en l'occurrence, permettre à ces jeunes qui participent à une émission de renier tous leurs droits, même s'il leur arrive les pires malheurs, ou va-t-on le leur interdire au nom du code du travail ?

Au sujet du PARE, les tentatives d'explication ne valent pas. C'est un fait grave, que les organisations syndicales mettent en évidence.

Deuxièmement, on parle chiffres, mais, quand on parle de l'UNEDIC, on parle des cotisations des salariés. On nous dit que l'UNEDIC va financer – on pourrait dire que les chômeurs vont financer – leur formation. C'est contraire au droit. Normalement la formation est assurée par les employeurs. Or là, ce sont les employeurs et les salariés qui doivent la financer !

Les fonds de l'UNEDIC, ce ne sont pas les revenus du capital, ce n'est pas de l'argent de l'Etat. Ce sont bien les cotisations des salariés, ce doit être clair ! Je ne m'embarasserai pas de chiffres, car on peut les regarder de très près. En vérité, les cotisations devraient servir à indemniser le chômage et, au lieu d'indemniser le chômage, on fait tout autre chose.

D'ailleurs, madame la ministre, on peut lire dans l'exposé des motifs de votre projet que les partenaires sociaux ont créé de nouvelles mesures d'activation des dépenses et que ces nouvelles mesures, tout comme l'avaient nécessitées l'accord du 6 septembre 1995 relatif à la cessation d'activité en contrepartie d'embauche – ARPE – et l'accord du 8 juin 1994 sur les conventions de coopération, nécessitent une habilitation législative...

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Oui, tout à fait

M. Maxime Gremetz. ... pour autoriser l'UNEDIC à financer des dispositifs qui ne s'inscrivent pas directement dans le champ de l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Il faut légiférer, parce qu'on utilise les cotisations de l'UNEDIC, qui visent à indemniser le chômage, à autre chose qu'à l'indemnisation des chômeurs. C'est clair ! Ce n'est pas moi qui l'ai écrit, c'est dans l'exposé des motifs !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Mais tout à fait, monsieur Gremetz, je vais vous répondre !

M. Maxime Gremetz. C'est à Mme la ministre que je parle ! Il ne faut pas se tromper d'époque. La parité fait que ce sont les femmes qui sont devant, et c'est bien. Je préfère ! *(Rires.)*

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, pouvez-vous vous recentrer votre intervention sur l'amendement n° 28 ?

M. Maxime Gremetz. C'est bien de l'amendement n° 28 que je parle. Je conteste absolument le fait qu'on légifère sur le PARE, parce qu'il met en cause le droit collectif pour un droit individuel entre l'ANPE et l'ASSEDIC et qu'il n'y aurait plus d'indemnisation automatique comme il est normal que ce soit. Deuxièmement, je refuse qu'on prélève de l'argent sur l'UNEDIC, qui sert normalement à indemniser le chômage, pour en faire autre chose. Il faut donc que le PARE soit sur le départ parce que ça ne marche pas !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Monsieur Gremetz, je vous approuve quand vous vous félicitez de la parité en matière gouvernementale. Voilà au moins un point d'accord.

Je vais m'autoriser à revenir sur le problème posé. Jusqu'à présent, j'ai écouté, car c'est un problème extrêmement important. Quand j'entends des membres de la majorité plurielle comme vous-même, Mme Robin-Rodrigo ou Mme Aubert s'interroger, j'écoute d'abord attentivement, puis je m'efforce de comprendre quels sont les points de désaccord.

Mme Christine Boutin. C'est la moindre des choses !

M. Maxime Gremetz. Il cherche une division entre nous. Ça ne marche pas, surtout avec les femmes ! (*Soupires.*)

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, vous vous êtes exprimé longuement. Laissez parler le président de la commission !

M. Maxime Gremetz. Il cherche la division entre nous, mais ça ne marche pas ! C'est le front uni !

Mme Christine Boutin. Le spectacle est dans la salle !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Merci, monsieur Gremetz ! Vous me rappelez une vieille histoire dépassée, celle du front uni, et les échecs que cela a entraînés. C'est un autre débat. Je connais aussi l'histoire du mouvement ouvrier.

Mme Muguette Jacquaint. Pas de provocation, monsieur le président !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Comment peut-on imaginer un seul instant que ceux qui ont combattu le projet initial du MEDEF, qui en ont dénoncé les risques et les dangers, qui ont bataillé ferme,...

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Jean Le Garrec en particulier !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Moi à ma place ! Comment peut-on imaginer un seul instant, par je ne sais quelle aberration politique et intellectuelle, que nous approuverions aujourd'hui ce que nous avons dénoncé fermement dans un rapport de force qui a duré des mois ? Il faudra apprendre à changer notre vocabulaire. Il y avait un projet qui s'appelait le PARE, et nous l'avons combattu. Nous sommes aujourd'hui devant un nouveau projet, qui s'appelle le PAP, projet d'action personnalisé, les points essentiels de désaccord ayant été supprimés. Il y a eu une telle confusion dans le débat, sur les motivations et sur la nature de certains points précis, que nous devons faire l'effort pédagogique d'y revenir en plusieurs occasions, ce que vous avez largement commencé faire, madame la ministre.

Pour ma part, je me contenterai de cinq remarques. Première remarque, la signature du PAP ne conditionne en rien le bénéfice du droit fondamental qu'est l'indemnisation du chômage,...

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Absolument !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. ... qui s'appelle « allocation d'assurance chômage », dans un système paritaire, les cotisations étant prélevées sur les salariés et sur les entreprises, avec une gestion paritaire. C'est un point fondamental, et, là-dessus, nous avons tenu bon.

Deuxième point, dans le projet d'origine, il y avait un transfert de responsabilité, de l'autorité de vérification, éventuellement de radiation de l'indemnisation, de

l'ANPE vers l'UNEDIC. Il n'était pas question, bien évidemment, d'adopter cette vision extrêmement dangereuse, qui ne garantissait pas, pour le demandeur d'emploi, le chômeur indemnisé, la régularité du comportement. Elle traduisait d'ailleurs une suspicion illégitime sur le chômeur lui-même. D'une certaine manière, on voyait réapparaître des débats que j'ai déjà connus : il ne travaillera pas parce que... Vous connaissez la suite !

Le Gouvernement, avec l'appui de la majorité de la commission, a totalement refusé une telle approche. Aujourd'hui, nous pouvons dire très clairement que le droit du travail – plusieurs articles, de plusieurs livres du code du travail sont concernés – n'est absolument pas touché.

Mme Odette Grzegorzulka. Tout à fait !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. La gestion se fait par l'ANPE. Seule l'autorité administrative est compétente pour juger du bien-fondé d'un motif de suspension. C'est la garantie d'un droit fondamental !

Troisième difficulté, qui n'était pas mince : l'opérateur chargé de la mise en place du PARE était l'UNEDIC, avec tous les risques d'un traitement à deux vitesses, entre ceux qui sont indemnisés et ceux qui ne le sont pas. Le Gouvernement a tenu bon, dans des discussions après avec toutes les composantes du patronat – il n'y a pas que le MEDEF –, avec les organisations syndicales, pour rendre à l'ANPE son rôle d'opérateur, point fondamental qui garantit la justesse de l'approche.

M. Germain Gengenwin. Eh oui !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Et c'est probablement sur le point suivant que nous avons une différence d'appréciation avec M. Gremetz le transfert de l'UNEDIC vers l'ANPE de 15 milliards de francs sur trois ans. Dans le temps, on appelait ça l'activation des dépenses passives.

M. Maxime Gremetz. Passives ?

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Le rôle fondamental de l'UNEDIC, c'est d'indemniser, mais l'objectif fondamental, c'est d'aider à retrouver un emploi.

Mme Odette Grzegorzulka. Très bien ! Il fallait le rappeler !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Ce n'est pas de se tenir calé dans une approche de protection et de droits, approche indispensable mais défensive. Nous voulons être offensifs.

Il y a là aussi un point fondamental, et là précisément où nous avançons. Il y aura un problème, madame la ministre, mais vous le connaissez très bien : c'est l'articulation entre le programme « nouveau départ » qui concerne à ce jour un million de salariés et la mise en valeur du PAP. Nous aurons l'occasion d'en discuter. Je demanderai au directeur de l'ANPE de venir devant la commission pour qu'on vérifie bien que tout cela se met effectivement en place.

Quatrième point, et il n'est pas mince, l'indemnisation est améliorée. On a l'air de ne pas en tenir compte. L'indemnisation était dégressive, avec une baisse de 15 % tous les six mois. C'était la trappe à exclusion. Je me suis battu sur ce point en 1983 et 1984 et j'ai expliqué à celui qui présidait l'UNEDIC qu'il commettait une erreur de fond. Le dégressivité est supprimée. C'est la fermeture d'une véritable trappe à exclusion !

De plus, et vous l'avez dit, madame la ministre, vu l'existence d'emplois fragiles, on peut être indemnisé avec quatre mois d'activité sur dix-huit mois au lieu de quatre mois sur huit mois.

M. Alfred Recours, rapporteur. Absolument !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. C'est un pas énorme, pas suffisant, je suis d'accord, mais ce sont 20 milliards de francs qu'on apporte pour améliorer l'indemnisation et ce sont 135 000 à 200 000 personnes de plus que l'on fait entrer dans le système d'indemnisation. Sacré pas en avant, même s'il est encore insuffisant, je le reconnais.

Cinquièmement, la baisse des cotisations. Elle était engagée. Le Gouvernement s'est battu là-dessus. Il ne reste plus qu'une année, et c'était déjà d'ailleurs prévu dans la convention initiale. Des compromis sont nécessaires. Sur 28 milliards de francs, il y a environ 9 milliards de francs pour les salariés et 18 milliards pour les entreprises. M. Gremetz a raison, 9 milliards de francs divisés par le nombre de salariés, cela fait huit francs et 18 milliards de francs divisés par le nombre d'entreprises concernées, qui sont souvent des petites entreprises, cela fait dix-huit francs.

Personnellement, j'aurais préféré que l'on active encore plus les dépenses passives : mais il y avait un accord à trouver, dans une bagarre politique rude. Je comprends très bien que nous soyons obligés de passer par cette étape vu les conditions en 2002. La nature de la baisse n'est pas la même. Elle est très faible. Et les conditions de garantie existent.

Voilà cinq raisons. Comment peut-on hésiter sur ce sujet ? La ministre l'a dit et je partage tout à fait son analyse, ce n'est pas suffisant, bien entendu. Certes, il faut aller encore plus loin, mais l'objectif fondamental, c'est de tout mettre en œuvre pour permettre aux demandeurs d'emploi de retrouver un emploi, en garantissant et en améliorant leurs droits. Nous améliorons les droits, nous les garantissons et nous œuvrons pour aller vers une politique de l'emploi encore plus efficace et dynamique. Après presque un an de débats très durs, c'est un résultat, certes insuffisant sur tel ou tel point mais il nous permet d'aborder l'article 1^{er} en toute tranquillité politique et intellectuelle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Maxime Gremetz. La démonstration intellectuelle marche pas.

Mme la présidente. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président de la commission, j'ai eu déjà l'occasion dans plusieurs débats de vous mettre en garde contre ce type d'explication. Les gens n'auraient pas compris. A vous entendre, les associations de chômeurs, les organisations syndicales et nous-mêmes, nous n'aurions pas compris ! Je vous rappelle que des élections viennent d'avoir lieu. Attention à ne pas dire que, s'il y a de tels résultats, c'est parce que les gens n'ont rien compris.

M. Alain Calmat. Ça s'est très bien passé pour certains !

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est pas que les gens n'ont rien compris : c'est peut-être parce qu'il faut les écouter un peu plus !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. On les écoute !

Mme Muguette Jacquaint. Je voudrais revenir sur l'UNEDIC. Aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, six chômeurs sur dix ne sont pas indemnisés !

Mme Chantal Robin-Rodrigo. C'est vrai.

Mme Odette Grzegorzulka. Ce n'est pas le PARE qui aggrave la situation !

M. Maxime Gremetz. Oh, mais vous avez le droit d'être avec le MEDEF !

Mme Muguette Jacquaint. Je veux bien croire que, dans les mois et les années à venir, les dépenses passives doivent devenir des dépenses actives, mais quand je vois ceux qui licencient en ce moment chez Danone, Marks et Spencer ou Alstom, je me dis que le patronat a de beaux jours devant lui !

Mme Muguette Jacquaint. Parce que demain, les plans de formation et les plans d'insertion, ce ne sont plus eux qui en auront la charge, ce sera l'UNEDIC : ce seront des dépenses actives et non plus passives qui devront payer ces plans.

Dans le même temps, on verra que les chômeurs, dont six sur dix ne sont pas indemnisés, continueront à ne pas être indemnisés ou à l'être moins.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Non, pas moins !

Mme Odette Grzegorzulka. C'est une contre-vérité.

Mme Muguette Jacquaint. Non, ce n'est pas une contre-vérité. Ecoutez, nous formons ensemble la gauche plurielle...

M. François Goulard. En effet, il semble y avoir une certaine pluralité de positions...

Mme Muguette Jacquaint. ... et moi, dans cette gauche plurielle, je dénie à quiconque le droit de nous interdire de parler et de donner notre avis sur un texte.

Mme Christine Boutin. Vous avez raison ! C'est la démocratie !

M. Pierre Morange. Ou de la psychothérapie de groupe parlementaire !

Mme Muguette Jacquaint. J'ai dit ce que j'entendais dire sur le PARE.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Hélène Aubert.

Mme Marie-Hélène Aubert. J'ai bien entendu les explications qui nous ont été apportées. Néanmoins, nous sommes un certain nombre, je crois, à découvrir certaines choses ce soir. C'est tout de même un peu étonnant.

M. Marcel Rogemont. C'est dommage !

Mme Marie-Hélène Aubert. Non, ce n'est pas dommage. Cela prouve que ce texte est extrêmement complexe.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

Mme Marie-Hélène Aubert. S'il y a une confusion, ce n'est pas forcément parce que nous sommes tous sourds ou « mal-comprenants »...

M. François Goulard. Il y a un peu de ça quand même.

Mme Marie-Hélène Aubert. ... c'est peut-être parce qu'il y a des ambiguïtés et des zones de flou qui ne sont pas si faciles à éclaircir.

Pour ma part, je souhaiterais avoir une explication sur un point précis. L'article premier fait référence à l'article L. 351-8 du code du travail, lequel comporte une phrase selon laquelle l'accord est obligatoire.

M. François Goulard. Oui.

Mme Marie-Hélène Aubert. Je veux bien qu'on m'explique qu'il ne l'est pas, mais alors pourquoi cette référence à l'article L. 351-8 qui, lui, le présente comme obligatoire ? J'aimerais être rassurée sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Je ne sais pas qui a compris quoi, mais dans un débat toutes les compréhensions sont respectables.

Mme Christine Boutin. Surtout celle de Mme Aubert !

M. Alfred Recours, *rapporteur*. J'ai dit toutes, madame Boutin, y compris les vôtres. Ce qui importe, à ce moment du débat, c'est de vérifier ou de confirmer entre nous, en présence de Mme la ministre, un certain nombre d'éléments sur lesquels il est possible que nous n'ayons pas, les uns et les autres, compris la même chose. S'il y a des divergences, il faut au moins que nous nous mettions d'accord pour savoir exactement sur quoi elles portent. Car nous devons bien voir où sont les différences. Et d'ailleurs, au-delà de cet hémicycle, l'ensemble des Français doivent eux aussi pouvoir comprendre les enjeux et les choix que nous ferons, les uns et les autres.

Je voudrais d'abord poser une question, mais je ne voudrais pas que l'on y voie une intention polémique ou une manifestation d'autosatisfaction : serions-nous ici en train de débattre de ce sujet si, depuis quatre ans, n'avaient pas eu lieu dans ce pays des créations massives d'emplois et une baisse massive du nombre de demandeurs d'emplois ?

Mme Odette Grzegorzulka. Très bien ! Il fallait le rappeler.

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Personne ne l'a dit, donc je me permets de le dire, quand même ! Parce que de cette question dépend le climat dans lequel nous avons à discuter. Il vaut mieux avoir à débattre des ressources de l'UNEDIC dans ce contexte que dans un contexte inverse, que l'on a connu pendant des années, et sous bien des gouvernements, où il y avait tous les mois de plus en plus de chômeurs.

Deuxièmement, il convient de se livrer à certaines vérifications. Jean Le Garrec, dans une excellente et très convaincante intervention, en a peut-être surpris quelques-uns qui ne disposaient pas de tous les éléments d'information, mais sa lecture des accords n'a été contredite ni par la ministre ni par personne.

Troisièmement, dans l'hypothèse où nous ne voterions pas les propositions du Gouvernement, que se passerait-il ? La convention UNEDIC entre le MEDEF et les organisations syndicales qui l'ont signée ne deviendrait pas pour autant caduque. Elle resterait applicable : elle est d'ailleurs déjà appliquée. Mme la ministre et Maxime Gremetz pourront nous faire connaître leur sentiment à cet égard, et éventuellement me démentir, mais que nous votions ou que nous ne votions pas...

M. Maxime Gremetz. Ah bon ? Je vais me coucher si ça ne sert à rien de légiférer ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. François Goulard. Le rapporteur s'emploie à excéder M. Gremetz !

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Cela sert, parfois, d'écouter les gens jusqu'au bout, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Si ce que nous faisons ne sert à rien, je m'en vais !

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, pouvez-vous laisser M. le rapporteur s'exprimer ?

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Je n'ai pas dit que ça ne servait à rien !

M. Maxime Gremetz. Je vais me coucher, la convention est signée !

Mme Odette Grzegorzulka. Il a sommeil, voilà tout !

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Moi, j'ai l'habitude de laisser parler Maxime Gremetz. Essayons de rester sereins.

M. Maxime Gremetz. Je vous lirai la convention, si vous voulez !

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Qu'est-ce qui changerait si nous n'adoptons pas les propositions du Gouvernement ? Non pas tout ce qui est contenu dans la convention, comme je viens de le dire, mais les dispositions particulières et les aides de retour à l'emploi. C'est bien de cela qu'il s'agit. Il ne s'agit pas ici d'approuver ou de ne pas approuver la convention UNEDIC, qui a déjà reçu, après ses modifications, un accord final du Gouvernement en janvier dernier. Il s'agit uniquement de débattre des mesures concernant le retour à l'emploi. C'est bien de cela que l'Assemblée est saisie aujourd'hui.

Mme Odette Grzegorzulka. Très bien ! Excellente démonstration !

M. Alfred Recours, *rapporteur*. J'espère que les choses sont plus claires, maintenant, pour chacun d'entre nous.

Et je pense en particulier à un amendement de Maxime Gremetz qui tente de réintroduire, dans sa logique de réinsertion professionnelle, une aide à la mobilité géographique. Pourquoi Maxime Gremetz est-il obligé de déposer cet amendement ? Parce que, ayant modifié la structure de l'article 1^{er}, il est bien obligé de rétablir une disposition qui existe dans les propositions du Gouvernement concernant l'accord UNEDIC tel qu'il a été passé. Je prends cet exemple de l'aide à la mobilité géographique pour bien montrer de quoi il s'agit ce soir. Si nous ne votons pas le texte proposé par le Gouvernement, il n'y a plus d'aide à la mobilité géographique. Le fait que Maxime Gremetz ait dû déposer un amendement pour la rétablir en est bien la preuve. Dans ce cas, ce serait une proposition de Maxime Gremetz, et non une proposition qui découlerait de l'accord UNEDIC, mais enfin le résultat serait le même.

Autre exemple, l'aide personnelle au demandeur d'emploi en formation : elle disparaît si nous ne votons pas les dispositions. De même, l'accès prioritaire des chômeurs de longue durée au contrat de qualification adulte avec la prise en charge des frais de formation : il disparaît.

Il faut que le débat soit bien cerné ici. C'est cet ensemble de dispositions favorables aux salariés, favorables aux demandeurs d'emplois, qui disparaîtrait, tout en laissant subsister tous les autres éléments d'un accord UNEDIC qui n'a pas besoin d'une base législative, qui avait juste besoin de recevoir un agrément – agrément qu'il a d'ailleurs reçu au bout de quelques mois de tergiversation, de bras de fer, etc.

En juin 2000, la suppression de la dégressivité était prévue dans l'accord, mais parallèlement il y avait durcissement des sanctions et accélération des radiations. Après les débats, le bras de fer, etc., au mois de janvier 2001, il y avait toujours la suppression de la dégressivité – qui était dramatique, comme le rappelait Jean Le Garrec tout à l'heure : 15 % en moins tous les six mois –, mais il n'y a plus ni durcissement des sanctions ni accélération des radiations.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Voilà !

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Dans l'accord de juin 2000 était proposée – on l'a déjà dit, mais je crois qu'il faut beaucoup insister sur ce point – une durée minimale de travail, de quatre mois durant les quatorze derniers mois. Dans la situation de l'emploi que nous connaissons, quand un salarié n'avait pas travaillé quatre mois dans les quatorze derniers mois, il n'avait droit à rien du tout. On nous dit aujourd'hui qu'il y a des demandeurs d'emploi qui ne sont pas indemnisés. Mais justement, avec la disposition proposée par le Gouvernement, des gens qui jusqu'ici n'étaient pas indemnisés vont l'être. Voilà la vérité. On ne peut pas dire le contraire. Dorénavant, pour avoir droit à l'indemnisation chômage, il faudra quatre mois de travail dans les dix-huit derniers mois. C'est un changement total par rapport à la situation antérieure, où, ayant été chômeur pendant quatorze mois, il fallait avoir travaillé plus de quatre mois pour être indemnisé.

Au total, le dispositif proposé se traduira comment ? Par 200 000 chômeurs indemnisés de plus !

Je pourrais continuer en évoquant d'autres points, mais je suppose qu'ils seront abordés par la suite. Pour finir, je poserai une question à la cantonade, et donc aussi au Gouvernement. On dit : c'est l'argent des travailleurs. C'est vrai. On dit : c'est l'argent des entreprises. C'est vrai. Mais c'est aussi l'argent de l'Etat. Je voudrais rappeler que, de 1993 à 1999, quand il y avait une montée fantastique du chômage et quand les finances de l'UNEDIC n'étaient pas équilibrées, pour pouvoir indemniser les chômeurs, il a fallu que l'Etat mette 30 milliards. Dans les dispositifs prévus, 15 milliards seront récupérés en deux ans – 7 milliards cette année, 8 milliards l'année prochaine –, et il y aura 5 milliards en moins au titre des remboursements d'emprunt. Cela veut dire quoi ? C'est la question que je pose à la cantonade. Ces 15 milliards, en tout cas les 7 milliards pour cette année, à ma connaissance, n'ont pas été intégrés dans la loi de finances initiale. Peut-être restera-t-il aussi un peu d'argent pour la CMU... (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Cohen. Quelle chute !

Mme Odette Grzegorzulka. Le suspens valait d'être soutenu !

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je répondrai à la question posée par Mme Aubert, puisque Alfred Recours et Jean Le Garrec, dans des interventions très convaincantes, ont rappelé les garanties que nous avons obtenues et les améliorations qu'apporte cette convention.

Ce qui est obligatoire, c'est l'application de toute convention d'assurance chômage agréée qui impose le versement des cotisations à l'UNEDIC. Voilà ce que veut dire la disposition que vous avez citée tout à l'heure, madame Aubert. Cela n'a rien à voir avec ce qui serait un caractère obligatoire du PARE. Je le redis ici : le PARE est systématiquement proposé, mais il ne conditionne en rien le versement de l'indemnisation, et en aucun cas il ne déclenche le contrôle ni les sanctions éventuelles, lesquels sont appliqués par le service public de l'emploi. Ce que nous proposons, c'est un accompagnement individualisé, PARE-PAP. Ce service supplémentaire est offert aux chômeurs. C'est ce qui découle des textes que nous examinons ce soir.

Pour ce qui est des chômeurs non indemnisés, c'est vrai, Jean Le Garrec l'a rappelé, je l'ai dit moi-même, on peut regretter que trop de personnes ne soient pas indemnisées, même si, encore une fois, les dispositions dont nous avons parlé auront pour résultat que 200 000 chômeurs de plus seront indemnisés. Dans tout régime d'assurance, il faut que les cotisants participent. En l'occurrence, il faut qu'ils aient travaillé ces quatre mois sur dix-huit au lieu de quatre mois sur huit, ce qui est un progrès. Il est vrai que ceux qui n'ont pas travaillé pendant ces quatre mois ne sont pas indemnisés par l'UNEDIC. On peut le regretter, mais c'est le régime juridique de l'assurance.

En revanche, ces personnes ne sont pas laissées à l'abandon, puisque l'Etat, pour compenser, verse des allocations et des aides publiques : le RMI, l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation d'insertion.

Mme Muguette Jacquaint. L'Etat va-t-il encore se substituer à l'UNEDIC pendant des années ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Bien entendu, on ne peut pas s'en satisfaire, mais nous faisons par ailleurs tout ce que nous pouvons pour sortir ces personnes de ces régimes d'assistance. C'est la politique de l'emploi que nous souhaitons mener vis-à-vis de personnes très éloignées de l'emploi. Nous voulons les ramener vers l'emploi grâce à des dispositifs plus adaptés. Voilà les précisions que je voulais apporter à Mme Aubert et à Mme Jacquaint.

M. Bernard Charles et Mme Odette Grzegorzulka. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. J'ai quelque scrupule, en tant que représentant de l'opposition – elle est restée très discrète jusqu'à présent –, à intervenir dans un débat interne à la majorité plurielle. Manifestement, les membres de la majorité ont de la difficulté à se comprendre – ce qui peut se concevoir, car les textes sont complexes et ont subi des évolutions au fil du temps –, mais ils éprouvent aussi quelque difficulté à se faire confiance mutuellement.

M. Germain Gengenwin. C'est bien là le problème !

M. François Goulard. Je me permets de le souligner ce soir parce que j'ai eu le sentiment que, dans une partie de votre majorité, madame la ministre, on avait même du mal à croire ce que disait le Gouvernement, de manière pourtant assez claire, à mon avis.

Alors, je ne sais pas si j'ai davantage de crédibilité aux yeux de Maxime Gremetz. A vrai dire, j'en doute, mais vous me permettrez néanmoins de dire quelle est notre analyse de l'évolution des conventions UNEDIC.

M. Maxime Gremetz. Ça m'intéresse beaucoup.

M. François Goulard. Le président Le Garrec a très clairement exposé, dans sa logique, quelle avait été l'évolution du texte à la suite des pressions exercées par le Gouvernement, lequel avait, dans un premier temps, refusé d'agréer la convention signée par les partenaires sociaux. Dans une logique différente de la vôtre, monsieur le président, je dirai que, à mon sens, l'essentiel de ce que vous jugez positif figurait dans le texte de départ. Les progrès que vous vous plaisez à souligner ce soir, nous les devons au travail des partenaires sociaux, et non pas à l'initiative gouvernementale ! (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Les conditions de durée de cotisation, c'est un apport de la discussion des partenaires sociaux, ce n'est pas une invention du Gouvernement !

La suppression de la dégressivité de l'indemnisation, c'est un apport des partenaires sociaux, ce n'est pas un progrès obtenu par le Gouvernement !

M. Alfred Recours, rapporteur. On tombe dans la cuisine politicienne !

M. François Goulard. Vous avez également salué l'activation des dépenses de chômage. Là encore, elle est le fruit du travail des partenaires sociaux, ce n'est pas un progrès que le Gouvernement aurait obtenu en faisant pression sur eux ! Ce n'est pas vrai ! C'est la grande innovation de la convention signée par les partenaires sociaux que de rendre actives une grande partie des dépenses d'indemnisation du chômage ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vous avez dit, et à juste titre, que le PARE, dans sa version initiale, introduisait une contrainte car il fallait qu'il fût signé pour que l'indemnisation ait lieu. C'est exact. Mais il ne faut pas oublier que l'administration dispose de sanctions – prévues par le code du travail – qui sont au moins aussi sévères que celles qui étaient prévues par le PARE. Ce n'est pas de notre fait si elles ne sont pas toujours appliquées, mais je rappelle qu'à certains moments, quand on avait quelques doutes sur l'inflexion des courbes du chômage, on ne s'est pas privé de radier un certain nombre d'inscrits à l'ANPE pour faire diminuer les chiffres en appliquant les mêmes textes.

M. Alain Calmat. Vous connaissez ça !

M. François Goulard. La véritable évolution, c'est que le Gouvernement a voulu à tout prix que l'ANPE garde l'intégralité de ses prérogatives et reste l'acteur majeur en matière d'indemnisation du chômage et de traitement des chômeurs, alors que les partenaires sociaux avaient prévu un transfert de compétences au profit des ASSÉDIC. C'est à ce niveau que se situe la césure, la divergence d'appréciation.

Et je maintiens ce que je disais tantôt. Je crois, pour ma part, que pour avoir des services de l'emploi efficaces, il faut aujourd'hui se rapprocher des professions, des entreprises, des partenaires sociaux de telle sorte que les acteurs qui luttent contre le chômage soient plus compétents, plus proches des réalités économiques et sociales. En maintenant un rôle prépondérant à l'ANPE, vous vous orientez aujourd'hui dans une très mauvaise direction.

Nous aurions préféré, pour notre part, aller dans le sens de l'évolution souhaitée par les partenaires sociaux, et pas seulement patronaux puisqu'un grand syndicat au moins, rejoint par d'autres ensuite, l'avait voulue – et qui consistait à donner davantage de poids aux organismes paritaires.

Voilà une vraie différence entre vous et nous ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Mme Bernadette Isaac-Sibille. C'est la démocratie.

M. Gérard Bapt. Heureusement qu'il y a une différence entre nous !

Mme la présidente. La parole est à M. Marcel Rogemont.

M. Marcel Rogemont. Madame la ministre, mes chers collègues, je dois dire que je ne saisis pas très bien, et je pense que ce sentiment est partagé par les députés socialistes, l'intérêt de ce débat.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. N'en rajoutons pas.

M. Marcel Rogemont. Je voudrais simplement faire remarquer qu'à la suite du refus par le Gouvernement de la première convention proposée par les partenaires sociaux, une nouvelle discussion s'est engagée, n'en déplaise à M. Goulard, entre les partenaires sociaux et le Gouvernement pour mettre au point une nouvelle proposition. Et c'est de la seconde mouture que nous discutons ce soir. Pourquoi donc entretenir le doute et vouloir parler de la première convention ? Je ne comprends pas. Que certains souhaitent que l'UNEDIC fasse plus me semble légitime mais, objectivement, on est obligé de reconnaître que la nouvelle convention est nettement supérieure à l'ancienne.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 1^{er}

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} juillet 2001, les contributions des employeurs et des salariés mentionnées à l'article L. 351-3-1 du code du travail peuvent être utilisées par les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du même code pour financer les mesures définies ci-après favorisant la réinsertion professionnelle des bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3, chacune dans la limite d'un plafond déterminé par décret.

« I. – Les bénéficiaires de l'allocation mentionnée au premier alinéa qui acceptent un emploi dans une localité éloignée du lieu de leur résidence habituelle peuvent bénéficier, sur prescription de l'Agence nationale pour l'emploi, d'une aide à la mobilité géographique.

« Cette aide peut, notamment, être destinée à compenser les frais de déplacement, de double résidence et de déménagement exposés par l'allocataire et, le cas échéant, par sa famille.

« Pour ouvrir droit à l'aide à la mobilité, l'embauche doit être réalisée par contrat de travail à durée indéterminée ou par contrat de travail à durée déterminée d'au moins douze mois.

« II. – Les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail et ceux mentionnés à l'article L. 351-12 de ce code ayant adhéré au régime d'assurance prévu à l'article L. 351-4 du même code peuvent, par voie de convention conclue avec les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du même code, bénéficier d'une aide pour l'embauche d'un bénéficiaire de l'allocation visée au premier alinéa inscrit comme demandeur d'emploi depuis plus de douze mois, et adressé à l'entreprise par l'Agence nationale pour l'emploi afin de pourvoir un emploi vacant qui lui a été notifié.

« Pour ouvrir droit à l'aide, l'embauche doit être réalisée par contrat de travail à durée indéterminée ou par contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 122-2 du code du travail. Dans ce dernier cas, la durée du contrat doit être au moins égale à douze mois et ne peut excéder dix-huit mois.

« L'aide est dégressive et peut être versée pendant une période maximum de trois ans. Son montant, qui est déterminé en fonction du salaire d'embauche, ne peut excéder le montant de l'allocation antérieurement perçue.

« Aucune convention ne peut être conclue entre un employeur et les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail pour une embauche bénéficiant d'une autre aide à l'emploi, notamment les aides prévues aux articles L. 322-4-2 et L. 322-4-6 du même code. Cette disposition ne s'applique pas aux embauches bénéficiant de l'aide prévue aux IV et V de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 modifiée d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.

« L'employeur qui a procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant une embauche susceptible d'ouvrir droit à l'aide dégressive ne peut bénéficier de cette aide.

« III. – Les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail peuvent accorder une aide individuelle à la formation aux bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 qui suivent une action de formation prescrite par l'Agence nationale pour l'emploi.

« Ces organismes peuvent également contribuer au financement des stages prévus à l'article L. 322-4-1 du code du travail, sur prescription de l'Agence nationale pour l'emploi.

« Ils peuvent conclure des conventions de formation professionnelle dans les conditions prévues par l'article L. 920-1 du code du travail.

« IV. – Les mêmes organismes peuvent financer les dépenses engagées par l'Agence nationale pour l'emploi au titre des actions d'évaluation des compétences professionnelles et des actions d'accompagnement en vue du reclassement qu'elle effectue au profit des bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 351-3 du code du travail. Les modalités de ce financement sont fixées par voie de convention conclue entre l'Agence nationale pour l'emploi, ces organismes et, le cas échéant, l'Etat. »

Monsieur Gremetz, vous êtes inscrit sur l'article. Je suppose que vous renoncez parce que vous vous êtes déjà très largement exprimé ?

M. Maxime Gremetz. Oh, pas du tout ! Vous m'avez déjà entendu renoncer ? (*Sourires.*) Surtout que j'ai beaucoup de choses à dire.

Vous dites, monsieur le président de la commission, qu'il n'est pas obligatoire de signer un PARE. Je vous prends au mot et je sors la convention. Avec la convention sous les yeux, nous arriverons peut-être à nous mettre d'accord.

M. Alfred Recours, rapporteur. Nous ne légiférons pas sur la convention, mais sur le projet présenté par le Gouvernement.

M. Maxime Gremetz. Si, nous discutons de la convention ! Or celle-ci fait obligation de demander le PARE et de le signer. Mais, comme nous ne sommes pas très intelligents, c'est bien connu – on nous le dit toujours – je vais vous lire, pour éclairer nos débats, un texte signé par 1 800 universitaires, économistes, inspecteurs du travail et juristes – *a priori*, je leur fais plutôt confiance : « le Parlement va être saisi par le Gouvernement d'un projet de loi...

Mme Catherine Picard. Ce n'est pas la convention !

M. Maxime Gremetz. Patience. Nous avons déposé de nombreux amendements, qui nous permettront de passer au crible les articles de la convention.

Je lis ce que ces personnes écrivent : « le Parlement va être saisi par le Gouvernement d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, en vue de financer l'institution du plan d'aide au retour à l'emploi (PARE) rendu obligatoire pour l'indemnisation par la convention agréée ». Ces 1 800 universitaires, économistes, et j'en passe seraient autant de menteurs ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Ce n'est pas parce que c'est signé par 1 800 personnes que c'est exact !

M. Maxime Gremetz. « Comme vous le savez, ce texte devrait venir en séance publique à l'Assemblée nationale (...)

« Votre groupe parlementaire (que le collectif de "l'Appel pour une refondation de progrès social de l'UNEDIC" a rencontré à l'automne dernier) a marqué son opposition à la perspective du recul social représenté par la convention qu'a fait signer le MEDEF et, notamment : « a) la signature obligatoire d'un contrat de PARE pour avoir droit à l'indemnisation du chômage et aux aides nouvelles...

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est inexact !

M. Maxime Gremetz. ... « b) les conditions non conformes à la loi de ce PARE (notamment, alors que la loi exige le respect des qualifications pour les emplois que l'on ne peut refuser, la convention se réfère aussi aux capacités professionnelles et à leur évaluation...)

« C'est pourtant là le sens de la convention UNEDIC du 1^{er} janvier 2001 – il ne s'agit donc pas de la première convention – agréée par arrêté du 4 décembre 2000 publié au *Journal officiel* (n° 282) du 6 décembre 2000.

« L'article 1^{er} de cet arrêté d'agrément de la convention stipule d'ailleurs que "sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de la convention du 1^{er} janvier 2001 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage..."

« Nous attirons votre attention sur deux dispositions du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel :

« 1. Il comporte un titre premier intitulé "indemnisation du chômage et mesures d'aide au retour à l'emploi". Son article 1^{er}, relatif "aux mesures d'activation des dépenses du régime d'assurance chômage", fait référence explicitement à l'article L. 351-8 du code du travail.

« Or, celui-ci prévoit que l'agrément d'un accord du type de celui qui a abouti à la nouvelle convention UNEDIC "a pour effet de le rendre obligatoire pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 ainsi que pour les salariés".

« Autrement dit, l'agrément d'une convention établissant le caractère obligatoire du PARE et ses conditions serait légalement validé pour les employeurs comme pour les salariés.

« 2. En outre, contrairement à l'exposé des motifs du projet de loi se référant uniquement aux besoins de légiférer pour l'utilisation nouvelle des fonds de l'UNEDIC, son article 4-3 déclare ajouter au code du travail un article L. 351-6-2.

« Or, celui-ci confirme le pouvoir des organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail, c'est-à-dire en l'espèce l'UNEDIC, de prendre les décisions de réponse à la demande d'allocation d'assurance des chômeurs.

« C'est donc essentiellement pour faire valider par le législateur le PARE obligatoire avec ses conditions nouvelles, et non pas seulement ses contreparties financières, que le Gouvernement sollicite le Parlement avec ce nouveau projet de loi. »

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Maxime Gremetz. Je peux reprendre mon exposé après, si vous préférez, à l'occasion de la discussion des amendements.

Mme la présidente. Je vous prie de conclure, monsieur le député.

M. Maxime Gremetz. « Aussi, au nom des 1 800 signataires de l'Appel pour une refondation de progrès social de l'UNEDIC, nous vous demandons, monsieur le député,... »

Je me propose donc de sortir un à un les articles du code du travail et de vérifier concrètement – là, il ne s'agit pas de choses en général –, la convention. Je tenais à vous lire cette lettre car il y a plus d'idées dans 1 800 têtes que dans une.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Notre collègue Gremetz indiquait tout à l'heure qu'il serait bon que chacun dispose ou disposât...

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Très bien !

M. Alfred Recours, rapporteur. « Dispose » pour parler comme tout le monde, « disposât » pour prouver qu'on pourrait parler autrement que tout le monde. (*Sourires.*)

M. Gremetz souhaitait que chacun dispose, ou disposât d'un texte de la convention. Ce n'est pas très difficile parce que ce texte, et cela va confirmer ce que j'indiquais, se trouve dans le code du travail. Dès lors, il n'est pas question ni de l'adopter ni de le valider ni de légiférer dessus. Je le répète, le texte figure dans l'édition Dalloz 2001 du code du travail, à partir de la page 2030.

M. Maxime Gremetz. Lisez l'article !

M. Alfred Recours, rapporteur. Mais c'est déjà dans le code. Si l'Assemblée veut bien convenir avec moi que nous n'avons pas à légiférer sur un texte qui figure déjà dans le code du travail, sur quoi devons-nous légiférer dans le cadre de ce projet de loi ? Il nous faut décider d'un certain nombre de dispositions législatives qui permettent le retour à l'emploi et le versement d'allocations ou d'aides.

Ainsi, l'article 1^{er} du projet de loi traite de l'aide à la mobilité géographique, de l'aide dégressive à l'embauche des chômeurs de longue durée, de l'aide individuelle à la formation des bénéficiaires de l'allocation chômage, etc. Autant de mesures qui facilitent le retour à l'emploi et qui ne figuraient pas dans la convention qui est déjà dans le code du travail.

Je ne fais pas référence à un texte qu'auraient signé 1 800 personnes. Je fais référence au projet de loi du Gouvernement, qui, imprimé, est à la disposition de chacun ici.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques. L'amendement n° 29 est présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 81 par M. Sarre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Maxime Gremetz pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Maxime Gremetz. La démonstration du rapporteur me paraît un peu courte. Mais je vais me procurer le code du travail et regarder exactement de quoi il retourne. Il ne suffit pas de sortir son petit livre rouge, même si je connais quelqu'un qui sortait le petit livre rouge et qui nageait avec (*Sourires*)...

M. Germain Gengenwin. Vous en avez gardé des souvenirs ? C'était votre Evangile ?

M. Maxime Gremetz. A la fin de la nuit, on saura tout sur le code du travail et sur la convention !

Mme la présidente. Je vous rappelle que nous attendons que vous nous expliquiez pourquoi vous voulez la suppression de l'article 1^{er}.

M. Maxime Gremetz. Je m'en explique. Il est indiqué dans la convention que les ASSEDIC gardent la main sur la procédure de déclenchement de la rupture de l'indemnisation. Pour cela, il est clairement écrit que les ASSEDIC se réservent le droit de juger seules du respect du suivi du PAP par le chômeur. Si elles considèrent que le chômeur n'a pas respecté son PAP, qui, rappelons-le, est un engagement contractuel, elles saisissent l'autorité administrative pour que celle-ci engage la procédure de suspension ou de radiation.

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est l'autorité administrative qui décide : c'était aussi comme cela en 1997 !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Tout à fait.

M. Maxime Gremetz. Toutefois, pour exercer une forte pression sur l'Etat, le texte signé prévoit que si, dans le délai d'un mois après avoir été saisie, l'administration n'a pas donné suite, les ASSEDIC se considèrent autorisées à déclencher la sanction proposée.

De plus, il est précisé que le refus de s'engager dans un PAP entraîne la suspension des allocations par les ASSEDIC. Le mécanisme de sanction est donc bien confirmé. Vous comprenez pourquoi nous proposons de supprimer cet article qui contient des dispositions tout à fait négatives.

M. Alfred Recours, rapporteur. Ce n'est pas dans l'article 1^{er}.

Mme la présidente. L'amendement n° 81 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 ?

M. Alfred Recours, rapporteur. En supprimant l'article 1^{er}, on ne supprimerait pas la mesure indiquée par M. Maxime Gremetz puisque celle-ci ne figure pas à l'article 1^{er}. Chacun peut s'en rendre compte en lisant mon rapport et les débats en commission.

M. Maxime Gremetz. Moi, c'est la convention qui m'intéresse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je voudrais faire remarquer à M. Gremetz que si le délai d'un mois qu'il vient de citer était dans la convention du 23 septembre, il n'est plus dans la convention qui a été agréée.

Vous travaillez donc sur un texte qui est caduc, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Pas du tout !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Si !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, présentés par M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste, et pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} :

« A compter du 1^{er} juillet 2001, les contributions des employeurs et des salariés mentionnées à l'article L. 351-3-1 du code du travail peuvent être utilisées pour financer des mesures non coercitives favorisant la réinsertion professionnelle.

« 1. – Dans le cadre de cette réinsertion les salariés peuvent bénéficier d'une aide à la mobilité géographique. »

L'amendement n° 35 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« 1. – Dans le cadre de cette réinsertion les salariés peuvent bénéficier d'une aide à la mobilité géographique. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. L'amendement n° 29, qui visait à supprimer l'article 1^{er} ayant été rejeté, les deux amendements n° 34 et 35 sont des amendements de repli, ils ont pour objet de rendre moins nocives certaines dispositions du PARE.

L'amendement n° 34 propose que les contributions des employeurs et des salariés mentionnées à l'article L. 351-3-1 du code du travail puissent être utilisées pour financer les mesures non coercitives favorisant l'insertion professionnelle et que les salariés puissent bénéficier, dans le cadre de cette réinsertion, d'une aide à la mobilité géographique.

L'amendement n° 35 est un amendement de cohérence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Nous aurions pu trouver l'amendement de M. Gremetz intéressant si nous n'avions pas voté contre son amendement de suppression de l'article, qui faisait disparaître l'aide à la mobilité géographique. Il n'y a aucune raison d'adopter maintenant cet amendement qui vise d'une certaine façon à rétablir ce qui aurait été supprimé si nous avions voté l'amendement précédent de M. Gremetz.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements nos 36 et 37 n'ont plus d'objet.

Sur le vote de l'article 1^{er}, je suis saisie par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin public est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. Maxime Gremetz. Madame la présidente, je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue pour trois minutes. *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Maxime Gremetz. Vous vous moquez de nous ? *(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise à vingt-cinq.)*

Mme la présidente. La séance est reprise.

M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du troisième alinéa du II de l'article 1^{er} par le mots : "dans la limite des droits ouverts". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. La durée pendant laquelle l'entreprise perçoit l'aide ne doit pas excéder celle durant laquelle le salarié aurait été indemnisé s'il était resté chômeur.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, *rapporteur*. L'amendement de M. Gengenwin n'a pas été examiné par la commission. Néanmoins, les mots « dans la limite des droits ouverts » figurent dans la convention UNEDIC du 1^{er} janvier. La ligne que nous suivons, depuis le début, c'est de ne pas relégiférer par-dessus cette convention. A titre personnel, il ne m'apparaît donc pas opportun de limiter le champ de l'aide dans la loi et j'appelle au rejet de l'amendement de M. Gengenwin.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je fais la même analyse que le rapporteur : il serait superfétatoire d'inscrire cette précision dans la loi, puisqu'elle figure déjà dans la convention.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je vais maintenant mettre aux voix l'article 1^{er}.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégant, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

Mme la présidente. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 33 |
| Nombre de suffrages exprimés | 33 |
| Majorité absolue | 17 |
| Pour l'adoption | 29 |
| Contre | 4 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 2

Mme la présidente. « Art. 2. – I. – Dans la limite d'un plafond fixé par décret, les contributions visées à l'article L. 351-3-1 du code du travail peuvent être utili-

sées pour participer au financement des contrats de qualification créés par l'article 25 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions en faveur des salariés involontairement privés d'emploi. Ces dispositions sont applicables du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2003.

« II. – Au II de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1998 précitée, la date : "30 juin 2001" est remplacée par la date : "31 décembre 2001". »

La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article.

M. Maxime Gremetz. Je demande une suspension de séance !

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, de quelle durée souhaitez-vous qu'elle soit ?

M. Maxime Gremetz. Mais de trois minutes, puisque vous y allez de trois en trois minutes.

Mme la présidente. Je vais vous octroyer dix minutes.

M. Maxime Gremetz. C'est plus sérieux.

M. Germain Gengenwin. Arrêtez cette comédie !

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise à vingt-trois heures quarante.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur Recours, je vais vous lire l'article L. 351-8 du code du travail auquel je me suis référé :

« Les mesures d'application des dispositions de la présente section font l'objet d'un accord conclu et agréé dans les conditions définies aux articles (*L. n° 89-488 du 10 juillet 1989*) L. 352-1, L. 352-2 et L. 352-2-1.

« L'agrément de cet accord a pour effet de le rendre obligatoire pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 ainsi que pour leurs salariés.

« En l'absence d'accord ou agrément de celui-ci, ces mesures sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Mais j'en viens à une autre référence au code du travail, car il faut avoir de la suite dans les idées. Quand on avance quelque chose, il faut toujours aller jusqu'au bout ! Selon l'article L. 351-3 du même code :

« L'allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs mentionnés à l'article L. 351-1 qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure.

« Cette allocation est calculée soit en fonction de la rémunération antérieurement perçue dans la limite d'un plafond, soit en fonction de la rémunération ayant servi au calcul des contributions visées à l'article L. 351-3-1 ;...

M. Alfred Recours, rapporteur. Eh oui !

M. Maxime Gremetz. ... « elle ne peut excéder le montant net de la rémunération antérieurement perçue ; elle peut comporter un taux dégressif en fonction de l'âge des intéressés et de la durée de l'indemnisation.

« Elle est accordée pour des durées limitées compte tenu de l'âge des intéressés et de leurs conditions d'activité professionnelle antérieure. Ces durées ne peuvent être inférieures aux durées fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le temps consacré, avec l'accord de l'Agence nationale pour l'emploi, à des actions de formation rémunérées s'impute partiellement ou totalement sur la durée de service de l'allocation d'assurance. »

Voilà deux articles sur lesquels les universitaires, les journalistes, les économistes attirent à juste titre notre attention.

Monsieur le rapporteur, comment pouvez-vous nous demander de légiférer sur les dispositions qui nous sont présentées sans prendre en compte le contenu de la convention ? Par ailleurs, vous me dites que je ne parle pas de la bonne convention. Mais je sais très bien qu'il y a eu une première convention, qui a été refusée par Martine Aubry, puis une deuxième et une troisième. Et c'est bien de celle-ci que je parle. Je n'ai pas de conseils à vous donner, monsieur le rapporteur, mais pour que nous parlions tous de la même chose, le mieux serait de la sortir cette convention !

M. Alfred Recours, rapporteur. Mais vous l'avez dans le code !

M. Maxime Gremetz. Vous ne pouvez nous demander de légiférer sans prendre en compte une convention contestée par les organisations syndicales majoritaires parce qu'elle va à l'encontre des intérêts des chômeurs. A moins qu'elles ne soient irresponsables, ces organisations, qui représentent 53 % des salariés ! Et il faut aussi prendre en compte l'avis des associations de chômeurs, qui savent de quoi elles parlent, des juristes et des inspecteurs du travail, mais peut-être n'est-ce pas suffisant !

Voilà, nous parlons donc bien de la même convention dont je continuerai cette nuit à citer des passages, puisque beaucoup de personnes ne l'ont pas lue.

Mme la présidente. M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. De nombreuses personnes compétentes l'ont démontré, il ne faut pas mettre le doigt dans cet engrenage dangereux pour les chômeurs et pour la gauche plurielle. Voilà pourquoi nous proposons de supprimer l'article 2.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. M. Gremetz vient de nous lire le code du travail, ce qui nous montre bien tout ce qui y figure déjà... Maintenant, il nous propose de supprimer un article qui n'a rien à voir avec son intervention précédente, puisqu'il s'agit de la prise en charge par l'UNEDIC des frais de formation et des contrats de qualification pour les adultes au profit des chômeurs les plus en difficulté.

Je conclurai en indiquant que je comprends tout à fait l'opposition de M. Gremetz à la convention...

M. Maxime Gremetz. Pas de M. Gremetz, du groupe communiste ! C'est important !

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est M. Gremetz qui parle ! Il aurait pu s'opposer à l'agrément *in fine* par le Gouvernement de cet accord UNEDIC au mois de janvier 2000. Mais nous ne sommes plus dans cette situation, nous sommes dans le cadre de l'examen d'un article relatif à la formation des chômeurs les plus en difficulté.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du I de l'article 2, après les mots : "peuvent être utilisées", insérer les mots : "sur proposition de l'Agence nationale pour l'emploi". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je rappelle que le contrat de qualification adultes est un contrat de formation en alternance dans lequel l'entreprise verse un pourcentage du salaire et est exonérée de charges sociales. Les accords de l'UNEDIC prévoient une aide complémentaire pour les chômeurs de longue durée, c'est-à-dire au-delà de douze mois. Mon amendement vise à faire en sorte que l'ANPE donne son avis sur ces contrats. Cela permettrait notamment d'éviter le cumul entre les aides prévues dans ce texte et les exonérations de charges sociales déjà décidées pour les chômeurs de longue durée. Sans doute les cas sont-ils peu nombreux. D'ailleurs, c'est l'UNEDIC qui finance, alors que jusqu'à présent c'étaient les OPCA. J'ai demandé, cet après-midi, comment l'UNEDIC se retournera contre l'AGEFAL, qui, normalement, est le financeur attiré de ces contrats de qualification.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Notre collègue Gengenwin vient de donner des explications complémentaires par rapport à celles dont avait disposé la commission lorsqu'elle avait décidé de repousser cet amendement. Elles paraissent fort utiles, mais je souhaite que M. Gengenwin nous dise encore s'il a bien, en l'occurrence, le souci de renforcer le rôle de l'ANPE.

M. Germain Gengenwin. Oui !

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Dans ce cas, son amendement me paraît apporter un éclairage intéressant puisque l'ANPE ne formulerait plus un avis, mais une proposition. On pourrait peut-être même, si M. Gengenwin en est d'accord, aller plus loin en remplaçant « proposition » par « prescription ». Il me semble que cet amendement pourrait être adopté.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je trouve aussi que c'est une suggestion intéressante dans la mesure où elle souligne le rôle de l'ANPE. Il serait en effet bon de préciser que l'ANPE prescrira l'accès au contrat de qualification adultes, pour les demandeurs d'emploi les plus démunis en termes de qualification professionnelle.

Je suis d'accord avec la rectification proposée par M. le rapporteur, consistant à remplacer « sur proposition » par « sur prescription ». Ce serait encore plus précis.

Mme la présidente. Monsieur Gengenwin, êtes-vous d'accord avec cette rectification mineure ?

M. Germain Gengenwin. Je me rallie à cette proposition. Vous avez raison, monsieur le rapporteur, cela fera de l'ANPE le véritable pilote du PAP.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 90, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme la présidente. M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 2, substituer à la date : "31 décembre 2001" la date : "30 juin 2002". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Le présent amendement vise à prendre acte de l'absence de résultats de la négociation entre partenaires sociaux à ce jour, voire de l'absence de négociations. La proposition qui nous est faite par le Gouvernement de repousser jusqu'au 31 décembre 2001 la date limite pour le résultat de cette négociation ne paraît pas très réaliste à la commission, c'est pourquoi elle a adopté cet amendement visant à repousser cette date au 30 juin 2002.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je voudrais porter un élément à la connaissance du rapporteur : la négociation entre les partenaires sociaux sur le contrat de qualification adultes est bien en cours. En effet, une réunion a eu lieu le 27 avril et le MEDEF a préparé un premier projet d'accord sur l'extension des contrats de qualification aux demandeurs d'emploi âgés d'au moins vingt-six ans. Dans ces conditions, je me demande si cet amendement est nécessaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Toute la question est de savoir s'il paraît réaliste ou pas que cette négociation puisse aboutir et être formalisée rapidement. Fixer la date-butoir au 30 juin 2002 n'interdirait pas de passer un accord avant, mais éviterait d'avoir à légiférer à nouveau en cas de retard. Si vous nous dites, madame la ministre, que l'affaire sera pliée avant le 30 décembre 2001, je suis prêt à retirer l'amendement. Si vous n'en êtes pas sûre à 100 %, je préfère le maintenir.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. On ne peut évidemment jamais être sûr de rien, d'ailleurs le Gouvernement ne pilote pas la négociation, mais il ne semble pas y avoir de fortes divergences. Cela dit, j'avais compris que l'amendement visait à repousser le délai pour l'ouverture de la négociation, mais je me trompe peut-être.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Il s'agit du délai pour la conclusion ! C'est un amendement de précaution, mais si la précaution n'est pas nécessaire !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je ne peux pas vous assurer que tout sera bouclé à la fin de l'année, mais cela semble bien engagé.

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Dans ces conditions, je préfère maintenir mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

Mme la présidente. « Art. 3. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les chômeurs qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance ou à l'allocation de fin de formation visée à

l'article L. 351-10-2 et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources ont droit à une allocation de solidarité spécifique. »

« II. – Il est ajouté au code du travail un article L. 351-10-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-10-2. – Les travailleurs privés d'emploi qui, au cours de la période pendant laquelle ils perçoivent l'allocation mentionnée à l'article L. 351-3, ont entrepris une action de formation sur prescription de l'Agence nationale pour l'emploi et répondant aux conditions du livre IX du présent code, peuvent bénéficier, à l'expiration de leurs droits à cette allocation, d'une allocation de fin de formation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. – Au *b* du 4^o de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail" sont remplacés par les mots : "L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-2 du code du travail". »

La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article.

M. Maxime Gremetz. Je veux d'abord signaler à M. le rapporteur que les amendements que je soutiens sont déposés par M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste. Ce n'est pas un détail !

L'article 3 contient des dispositions qui s'inscrivent dans le cadre de l'instauration du PARE, du PAP, que nous contestons. Nous pensons qu'il serait tout à fait possible de procéder autrement. Je rappelle que les employeurs doivent aujourd'hui financer la formation, la réinsertion et le parcours de qualification. Or là, on transfère cette charge à d'autres, comme toujours ! Il n'est pas possible de continuer dans cette direction, personne ne le souhaite d'ailleurs.

Telle quelle, la convention que nous allons examiner – en détail – ne répond pas du tout aux attentes qui se sont fortement exprimées. Voilà pourquoi nous proposons, en toute cohérence, par l'amendement n° 31, de supprimer l'article 3.

Nous sommes en total désaccord sur ce dispositif, contesté et très contestable – pas seulement à nos yeux –, qui ne va pas du tout dans le bon sens. Personne n'aurait d'ailleurs pu imaginer qu'un jour la gauche proposerait une telle chose ! Le MEDEF lui-même n'aurait jamais espéré l'obtenir, même sous la droite.

Cela dit, chacun prend ses responsabilités. Et en ce qui nous concerne, nous proposerons la suppression de l'article 3.

Mme la présidente. M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste, ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

M. Gremetz a déjà soutenu cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Si nous supprimons l'article 3, nous supprimons son contenu, à savoir l'allocation de fin de formation, nouvelle allocation spécifique permettant aux chômeurs de continuer à être indemnisés lorsque la formation qu'ils ont entamée se termine après la fin de la période des droits à assurance.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Tout à fait !

M. Alfred Recours, rapporteur. Cela reviendrait à supprimer un droit nouveau pour les travailleurs dont la période d'assurance se termine pendant leur période de for-

mation. Effectivement, chacun prend ses responsabilités. Et la commission prend les siennes en proposant de rejeter l'amendement de M. Gremetz pour que les demandeurs d'emploi dans cette situation puissent continuer à percevoir une allocation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que M. le rapporteur.

Monsieur Gremetz, toutes les organisations syndicales, même les non-signataires, sont favorables à cette mesure.

M. Maxime Gremetz. Mais pas dans le cadre du PARE !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il n'est donc pas possible, à mes yeux, de la supprimer.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Certes, monsieur le rapporteur, il ne faut pas supprimer cet article, sous peine de supprimer aussi l'allocation de fin de formation. Mais je remarque aussi qu'on supprime ce qui existait déjà, à savoir l'aide au retour à l'emploi.

On aura recours à un autre financement, puisque c'est l'UNEDIC qui financera désormais cette allocation de fin de formation.

M. Maxime Gremetz. Voilà !

M. Germain Gengenwin. L'aide au retour à l'emploi, qui est donc supprimée, était, elle, financée par le budget de l'Etat.

Monsieur le rapporteur, pouvez-vous m'éclairer sur ce point ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. L'aide au retour à l'emploi n'est pas supprimée. Cette disposition vient en complément de l'aide au retour à l'emploi...

M. Germain Gengenwin. ARE et AFF vont donc se cumuler ?

M. Maxime Gremetz. Intéressant !

M. Alfred Recours, rapporteur. Elles se succéderont dans le temps, et quand l'une sera terminée, l'autre prendra le relais.

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le rapporteur, en ce qui me concerne, je préfère et je préférerai toujours que la formation soit payée par les patrons plutôt que par les chômeurs eux-mêmes. C'est très clairement le choix que nous avons fait avec les organisations syndicales et toutes les associations de chômeurs. Mais vous avez le droit de ne pas être d'accord...

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 3, substituer au mot : "chômeurs" les mots : "travailleurs privés d'emploi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 3 supprimer les mots : "ou à l'allocation de fin de formation visée à l'article L. 351-10-2". »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Nous suggérons, pour rester cohérents, la que le droit à l'allocation de solidarité ne soit pas conditionné par le suivi d'une formation contraignante. Nous sommes pour la liberté de formation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Même logique. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable parce que, si l'on allait dans le sens de M. Gremetz, les chômeurs qui ont suivi une formation n'auraient pas le droit aux allocations de chômage de l'Etat. Je ne suis pas sûre qu'il vous en sauraient gré, monsieur Gremetz...

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers paragraphes de l'article 3. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. C'est un amendement de cohérence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Il s'agit encore de la suppression de l'AFF. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

Mme la présidente. « Art. 4. – I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 351-6 du code du travail, les mots : "cinq ans" sont remplacés par les mots : "trois ans" ;

« II. – Les dispositions de l'article L. 351-6-1 du code du travail sont ainsi modifiées :

« 1° Aux premier et deuxième alinéas, les mots : "cinq ans" sont remplacés par les mots : "trois ans" ;

« 2° Au premier alinéa, après les mots : "se prescrit" sont insérés les mots : "sauf cas de fraude ou de fausse déclaration" ;

« 3° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "En cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action civile se prescrit par dix ans à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure." »

« III. – Il est ajouté au code du travail un article L. 351-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-6-2. – La demande en paiement de l'allocation d'assurance doit être déposée, auprès des organismes mentionnés à l'article L. 351-21, par le travailleur involontairement privé d'emploi, dans un délai de deux ans à compter de la date d'inscription de l'intéressé comme demandeur d'emploi.

« L'action en paiement qui doit être obligatoirement précédée du dépôt de la demande mentionnée à l'alinéa précédent se prescrit par deux ans à compter de la date de notification de la décision prise par les organismes mentionnés à l'article L. 351-21.

« L'action en répétition de l'allocation d'assurance indûment versée se prescrit, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, par trois ans. En cas de fraude ou de fausse déclaration, elle se prescrit par dix ans. Ces délais courent à compter du jour de versement de ces sommes. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article.

M. Maxime Gremetz. Madame la présidente, j'ai reçu un courrier fort intéressant, que je vais lire. Au moins pourra-t-on se fonder sur des textes tout à fait officiels. Et savoir de quoi on parle, s'agissant de la convention. Enfin !

Monsieur le rapporteur, je vous en recommande la source : sur le site d'Internet de l'UNEDIC, tout simplement, on peut se documenter sur la « Nouvelle Convention de l'assurance chômage ».

« Ce qui va changer »...

« La dégressivité des allocations est supprimée. L'aide au retour à l'emploi, l'ARE, allocation non dégressive, remplace l'AUD et l'AFR. Tout demandeur d'emploi inscrit au chômage percevra donc l'ARE, qu'il soit en recherche d'emploi ou en formation. La dégressivité étant supprimée, la possibilité d'être admis au bénéfice de l'ACA, allocation chômeurs âgés, disparaît à partir du 1^{er} janvier 2002. » C'est donc confirmé !

Un suivi personnalisé est institué dans le cadre du PARE. « Le demandeur d'emploi inscrit au chômage signe un plan d'aide au retour à l'emploi, PARE, à travers lequel il s'engage à rechercher un emploi en bénéficiant d'une assistance dans ses démarches pour retrouver un travail, concrétisée par la signature d'un PAP, projet d'action personnalisé. » On va enfin comprendre ce que sont PARE et PAP...

« Dans le mois suivant la signature du PARE, un entretien à l'ANPE débouche sur la signature d'un PAP, entre le salarié privé d'emploi et l'ANPE ». Qui dit qu'il n'a pas de signature ?

« Le PAP détermine : 1° les types d'emploi qui correspondent à la qualification et aux capacités professionnelles du demandeur – à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région où il recherche un emploi ; 2° les types d'emploi vers lesquels le demandeur souhaite se reconverter ; 3° les formations nécessaires pour accéder à cet emploi.

« L'ASSEDIC suit l'exécution du PAP. Elle s'assure notamment de la réalisation des actions prescrites par l'ANPE. En cas d'absence de l'allocataire aux entretiens ou de non-renvoi de pièces justificatives, l'ASSEDIC peut suspendre les allocations et saisir la direction départementale du travail. En cas de doute, notamment, sur la réalité de la recherche d'emploi... »

Et on nous dit qu'il n'y a pas de signature de contrat ! Je sais que cela ne vous intéresse pas, monsieur le rapporteur. Je vous vois rire, quand on parle des chômeurs. Il est vrai que vous ne serez jamais dans cette situation... (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

L'amendement n° 32 a été défendu par M. Gremetz. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Monsieur Gremetz, tout le monde n'est pas suspendu à vos lèvres en permanence. On a le droit d'avoir des débats parallèles. Ce terrorisme intellectuel date d'autres périodes et d'autres temps !

M. Bernard Accoyer. Eh bien, ça va fort...

M. Germain Gengenwin. Il ne faut pas dire cela à M. Gremetz !

M. Alfred Recours, rapporteur. Quoi qu'il en soit, les propos de M. Gremetz n'ont strictement rien à voir avec l'article 4.

M. Maxime Gremetz. Je voulais apporter les éléments que vous refusez d'apporter !

M. Alfred Recours, rapporteur. Je ne vois donc pas très bien comment est argumenté son amendement de suppression.

M. Maxime Gremetz. Cette convention est tellement mauvaise !

M. Alfred Recours, rapporteur. Ce n'est pas de la convention qu'il s'agit ; celle-ci est déjà dans le code. Ici, nous examinons un projet de loi dans lequel, à l'article 4, il n'y a rien de ce que M. Gremetz vient de nous lire.

Je considère que cet amendement est une proposition de suppression, purement idéologique, d'une mesure tout à fait technique. Je propose donc de le rejeter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable. La suppression de cet article irait à l'encontre de la volonté du Gouvernement de clarifier les droits des allocataires au regard de l'indemnisation, tout en fixant des délais clairs pour le dépôt de leur demande d'allocation auprès de l'ASSEDIC et l'action en paiement de cette allocation. Je précise que ces règles se calquent sur celles prévues par le code du travail pour les allocations du régime de solidarité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail sont autorisés à verser à l'Etat 1 067 143 120 € en 2001 et 1 219 592 137 € en 2002. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je vais continuer à vous informer, puisque le rapporteur ne l'a pas fait...

M. Alfred Recours, rapporteur. J'en ai assez de ces attaques *ad hominem*. Moi, je ne les pratique pas ici !

M. Maxime Gremetz. L'ASSEDIC suit donc l'exécution du PAP, contrairement à ce que certains nous disaient.

« Elle s'assure notamment de la réalisation des actions prescrites par l'ANPE. En cas d'absence de l'allocataire aux entretiens ou de non-renvoi de pièces justificatives, l'ASSEDIC peut suspendre les allocations » – il a été dit tout à l'heure l'inverse – « et saisir la direction départementale du travail. En cas de doute, notamment sur la réalité de la recherche d'emploi, elle peut également saisir la direction départementale du travail. Après six mois : une adaptation du PAP est réalisée entre l'ANPE et l'allocataire, précédée, le cas échéant, d'un bilan de compétences. Au-delà de douze mois : accentuation des efforts de l'ANPE et de l'allocataire en vue du reclassement, et aide à l'embauche pour l'employeur. Le dispositif des conventions de conversion, proche de celui-ci, cesse donc logiquement de s'appliquer – sauf pour les personnes concernées par un licenciement économique engagé avant le 1^{er} juillet 2001. »

...« Durant toute la durée du PAP, des aides à la formation et à la mobilité géographique peuvent être accordées par l'ASSEDIC, l'ARE étant maintenue pour les personnes en formation. L'AFR et les indemnités de transport et d'hébergement qui y sont attachées sont supprimées – sauf pour les personnes admises en AFR avant le 1^{er} juillet 2001. » Intéressant et utile, comme prévision !

Quant à l'ADE, c'est une « aide dégressive pour l'employeur applicable sous réserve de modifications législatives. » C'est bien de cela que nous parlons, monsieur le rapporteur : des 30 milliards de baisse de cotisations.

« Les demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise peuvent être indemnisés en cas d'échec. En effet, si leur entreprise cesse son activité dans les 36 mois qui suivent la reprise ou la création, ils peuvent prétendre à des indemnités de chômage. Une mesure qui s'applique y compris si le salarié a démissionné pour créer son activité ou en reprendre une. Une délibération de la commission paritaire nationale précisera les modalités d'application de cette disposition. »

« Supportée par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la sécurité sociale, la surcontribution de 0,50 % est supprimée. »

S'agissant des délais d'application, les « personnes admises dans le cadre de l'ancienne convention ou inscrites avant le 1^{er} juillet 2001 peuvent opter, à compter du 1^{er} juillet 2001, pour l'application des dispositions de la nouvelle convention. Le montant de leurs allocations est alors maintenu au niveau de celui dû à la veille de leur option. La nouvelle convention est conclue pour une période de trois ans. Elle restera donc en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003. »

Voilà, pour nos collègues, des éléments propres à préciser de quoi il retourne ! Il n'y a aucune obligation, aucun engagement ? On ne signe aucun papier ? Ce n'est pas la réalité ! La convention est le reflet exact de ce que le MEDEF a réussi à imposer à des syndicats minoritaires et à faire avaliser par le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. L'article 5 met un terme au titre I^{er} qui traite du PARE et de la réforme consistante, qui marque une évolution de l'UNEDIC. A ce stade, nous observons que les choix de la majorité ne sont pas partagés par toutes ses composantes. Depuis le début de la séance, nous assistons à des déchirements, à des échanges de mots particulièrement forts entre ses membres. Et sur les questions sociales essentielles que sont l'indemnisation du chômage, la réinsertion professionnelle, nous le constatons : la majorité a bel et bien éclaté ! Nous mesurons toute la gravité de l'évènement qui s'est produit ce soir dans notre hémicycle.

Cependant, nous considérons que le Gouvernement, qui a – malheureusement – atténué certains des avantages que présente la nouvelle convention, va dans le bon sens. Nous serions prêts à l'aider à franchir le pas important que constitue la réforme de notre système d'indemnisation des chômeurs, dans un esprit volontariste de réduction active du nombre de demandeurs d'emploi, par la formation, l'accompagnement, voire l'accompagnement à la mobilité.

Si le Gouvernement acceptait de dissocier le titre I^{er} du reste du texte, il se donnerait les moyens de trouver une majorité qui, désormais, il faut l'admettre, lui manque. Il est clair, en effet, que le porte-parole du groupe communiste, qui en représente l'indispensable élément, va lui faire défaut.

C'est pourquoi, une nouvelle fois, madame la ministre, nous vous tendons la perche pour faire progresser ensemble cette question essentielle qu'est l'activation des dépenses en direction des demandeurs d'emploi.

Mme la présidente. M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, à moins qu'il ne considère avoir déjà défendu cet amendement ?

M. Maxime Gremetz. Pas du tout, madame la présidente ! Sur un sujet aussi important, il est légitime que tout le monde soit parfaitement informé. Or cela ne semble pas être le cas.

L'article 5 procède du même esprit que les précédents. Nous ne nous y ferons jamais. Nous nous battons jusqu'au bout, avec la détermination dont nous avons promis de faire preuve à tous ceux qui s'inquiètent de voir que des principes sont remis en cause et craignent un nouveau recul de la législation sociale. Les demandeurs d'emploi ont montré leur préoccupation en ce domaine.

Comme le groupe communiste l'a unanimement confirmé ce matin, par tous les moyens, nous lutterons pour empêcher ce mauvais coup porté aux organisations syndicales et d'abord aux chômeurs, pour préserver les droits et le statut collectif des gens privés d'emploi et pour faire en sorte que l'on ne puisse pas encore ajouter cette année 30 milliards aux 238 milliards d'exonération de charges patronales.

Un de nos amendements ne viendra même pas en discussion, parce que le couperet de l'article 40 est passé par là.

M. Bernard Accoyer. Article 40 d'ailleurs appliqué un peu à la jugeotte !

M. Maxime Gremetz. Je pense à l'amendement visant à porter le plafond de ressources des bénéficiaires de la CMU à 3 800 francs, seuil de pauvreté défini par l'INSEE et par tous les instituts.

M. Bernard Accoyer. C'est une vraie question !

M. Maxime Gremetz. Malheureusement, une fois de plus, on est très généreux avec les mêmes : exonération de charges patronales, ristourne Juppé portée de 1,4 à 1,8, baisse des cotisations sociales, prélèvement sur les ressources de l'Unedic, c'est-à-dire des salariés. Résultat : les profits enflent et les licenciements boursiers se multiplient. Pourtant, on continue sur cette voie en considérant que c'est la bonne. Telle n'est pas notre opinion, en tout cas. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Le rire, disait Bergson, vient de la surprise. Or M. Gremetz est décidément fort surprenant ce soir, je ris. En effet, une fois encore, ce qu'il vient de nous dire n'a absolument aucun rapport avec l'article 5. Je pensais qu'il allait faire allusion au versement par l'UNEDIC à l'Etat de 7 et 8 milliards de francs respectivement en 2001 et en 2002 et à la renonciation aux 5 milliards de remboursement de l'emprunt. Il n'en a rien été. Je note du reste que M. Accoyer n'a pas non plus évoqué cet aspect de l'article 5. Il est vrai que son intervention était d'ordre général et ne portait pas précisément sur cet amendement de suppression.

M. Bernard Accoyer. Exactement !

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Je n'en dirai donc pas plus à ce stade.

M. Bernard Accoyer. Merci ! Mais je me méfie du stade suivant ! (*Sourires*.)

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Le versement de ces 15 milliards s'explique aisément. Mme la ministre et M. le président de la commission y ont déjà longuement insisté. Entre 1993 et 1999, l'Etat a alloué 30 milliards pour compenser les déficits de l'UNEDIC dus à la montée du chômage, l'amélioration de la situation générale permet simplement aujourd'hui de prévoir le retour d'une partie de cette somme. Je proposerai donc, au nom de la commission, de ne pas accepter cet amendement de suppression.

Au terme de l'examen des cinq articles du titre I^{er}, permettez-moi de faire le point. Ces différentes dispositions vont permettre une meilleure indemnisation du chômage, grâce à la suppression de la dégressivité des allocations qui entraînait une baisse de 15 % tous les six mois, et une extension de la couverture et du nombre de chômeurs indemnisables – 200 000 environ. Ces mesures comportent aussi les éléments d'une véritable politique de retour à l'emploi avec le renforcement du lien entre l'indemnisation et le retour à l'emploi, avec l'affectation d'une somme de 15 milliards pour financer le PARE, avec l'aide à la mobilité géographique des chômeurs acceptant une embauche dans un autre bassin d'emploi, avec l'aide personnelle aux demandeurs d'emploi en formation et, enfin, avec l'accès prioritaire des chômeurs de longue durée aux contrats de qualification adultes.

Tous ces points justifient, et au-delà, que l'on assume, en toute connaissance de cause, les propositions présentées par le Gouvernement ; elles sont bonnes pour les chômeurs et pour l'emploi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je ne suis pas favorable à la suppression d'un article qui autorise l'UNEDIC à verser à l'Etat sept milliards de francs en 2001 et huit milliards en 2002, ces versements étant destinés à soutenir des actions de politique de l'emploi.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Madame la ministre, à quoi l'Etat va-t-il affecter ces quinze milliards que l'UNEDIC va lui reverser ? Aux trente-cinq heures ? Aux retraites ? Au budget général ? Les accords conclus avec l'UNEDIC prévoient également une baisse des cotisations qui passeraient de 6,18 % à 5,80 %. Il faut souligner, monsieur Gremetz, que cela entraînera une légère diminution des cotisations des salariés. Rappelons que 0,1 point de la masse salariale, cela représente entre huit et neuf milliards de francs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5.

M. Maxime Gremetz. Contre !

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE II

FONDS DE RÉSERVE POUR LES RETRAITES

« Art. 6. – I. – II est inséré, au titre III du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

CHAPITRE V bis

Fonds de réserve pour les retraites

« Art. L. 135-6 – II est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif, dénommé : Fonds de réserve pour les retraites, placé sous la tutelle de l'Etat.

« Ce fonds a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite.

« Les réserves sont constituées au profit des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés à l'article L. 222-1 et aux 1^o et 2^o de l'article L. 621-3.

« Les sommes affectés au fonds sont mises en réserve jusqu'en 2020. »

« Art. L. 135-7 – Les ressources du fonds sont constituées par : 1^o Une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, du solde du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés visé au deuxième alinéa de l'article L. 651-2-1 ;

« 2^o Tout ou partie du résultat excédentaire du fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L.135-1, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget ;

« 3^o Le cas échéant, en cours d'exercice, un montant représentatif d'une fraction de l'excédent prévisionnel de l'exercice excédentaire du fonds de solidarité vieillesse

mentionné à l'article L. 135-1 tel que présenté par la Commission des comptes de la sécurité sociale lors de sa réunion du second semestre de ce même exercice ; un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget détermine les montants à verser ainsi que les dates de versements ;

« 4^o Les montants résultant de l'application de l'article L. 251-6-1 ;

« 5^o Une fraction égale à 50 % du produit des prélèvements visés aux articles L. 245-14 à L. 245-16 ;

« 6^o Les versements du compte d'affectation institué par le II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) ;

« 7^o Les sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations, au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil ;

« 8^o Le produit de la contribution instituée à l'article L. 137-5 ;

« 9^o Toute autre ressource affectée au fonds de réserve pour les retraites ;

« 10^o Le produit des placements effectués au titre du fonds de réserve pour les retraites. »

« Art. L.135-8 – Le fonds est doté d'un conseil de surveillance et d'un directoire.

« Un décret en conseil d'Etat fixe la composition du conseil de surveillance, constitué de membres du Parlement, de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles représentatives au plan national, de représentants des employeurs et travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et travailleurs indépendants représentatives, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées.

« Sur proposition du directoire, le conseil de surveillance fixe les orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds en respectant, d'une part, l'objectif et l'horizon d'utilisation des ressources du fonds et, d'autre part, les principes de prudence et de répartition des risques. Il contrôle les résultats et établit un rapport annuel public sur la gestion du fonds.

« Lorsque la proposition du directoire n'est pas approuvée, le directoire présente une nouvelle proposition au conseil de surveillance ; si cette proposition n'est pas approuvée, le directoire met en œuvre les mesures nécessaires à la gestion du fonds.

« Le directoire est composé de trois membres, dont le président, nommés par décret pour une durée de six ans, après consultation du conseil de surveillance.

« Le directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. Il met en œuvre les orientations de la politique de placement ; il contrôle le respect de celle-ci. Il en rend compte régulièrement au conseil de surveillance. »

« Art. L. 135-9. – Un secrétaire général du fonds est nommé pour cinq ans par arrêté des ministres chargés de l'économie et de la sécurité sociale, après avis du président du directoire.

« Le fonds peut employer des agents de droit privé, ainsi que des contractuels de droit public ; il conclut avec eux des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

L'ensemble des frais de gestion du fonds est à sa charge. »

« Art. L. 135-10. – La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative du fonds, en assistant le directoire et le secrétaire général, selon des modalités

tés fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette activité est indépendante de toute autre activité de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales.

« Les instruments financiers que le Fonds de réserve pour les retraites est autorisé à détenir ou à utiliser sont ceux énumérés au I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier. »

« *Art. L. 135-11.* – Deux commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par le directoire.

« Ils certifient l'exactitude de l'inventaire de l'actif établi semestriellement par le directoire avant sa présentation au conseil de surveillance et sa publication.

« Les dispositions des articles L. 225-218 à L. 225-227, L. 225-230, L. 225-233, L. 225-236 à L. 225-238, des deux derniers alinéas de l'article L. 225-240 et des articles L. 225-241 et L. 225-242 du code de commerce sont applicables aux commissaires aux comptes désignés pour le fonds.

« Les membres du conseil de surveillance exercent les droits reconnus aux actionnaires et à leurs assemblées générales par les articles L. 225-2230 et L. 225-233 du code de commerce. »

« *Art. L. 135-12.* – Tout membre du directoire doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du directoire.

« Aucun membre du directoire ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a représenté une des parties intéressées au cours des dix-huit mois précédant la délibération.

« Le président du directoire prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant des deux alinéas précédents.

« Les membres du directoire, ainsi que les salariés et préposés du fonds, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines. »

« *Art. L. 135-13.* – Le fonds est soumis au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances. »

« *Art. L. 135-14.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il précise notamment :

« – les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance, du directoire et du secrétaire général ;

« – les modalités de la tutelle et, notamment, les cas et conditions dans lesquels les délibérations du conseil de surveillance et les décisions du directoire sont soumises à approbation. »

« II. – Le code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« 1^o Les deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 135-1 sont abrogés ; au troisième alinéa de l'article L. 135-1, les mots : "dans les missions mentionnées aux premier et deuxième alinéas" sont supprimés ;

« 2^o A l'article L. 137-5, les mots : "au profit de la mission du Fonds de solidarité vieillesse mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 135-1" sont remplacés par les mots : "au profit du Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6" ;

« 3^o Au premier alinéa de l'article L. 251-6-1, les mots : "au Fonds de réserve pour les retraites mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 135-1" sont remplacés par les mots : "au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6" ;

« 4^o A l'article L. 651-1, après les mots : "Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1", sont insérés les mots : "et du Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6" ;

« 5^o L'article L. 651-2-1 est modifié comme suit :

« – le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Tout ou partie du solde du produit de la contribution résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent est versé soit au Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1, soit au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 ;

« – au troisième alinéa, les mots : "et le Fonds de solidarité vieillesse" sont remplacés par les mots : "le Fonds de solidarité vieillesse et le Fonds de réserve pour les retraites".

« III. – Le Fonds de réserve pour les retraites visé à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale est exonéré de l'impôt sur les sociétés prévu au 5 de l'article 206 du code général des impôts.

« IV. – A l'article 26 de la loi n^o 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, les mots : "Fonds de réserve géré par le Fonds de solidarité vieillesse en application de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale".

« V. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

« A titre transitoire et jusqu'à une date fixée par décret et qui ne peut être postérieure au 1^{er} juillet 2002 :

« – les produits mentionnés à l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale sont centralisés et placés par le fonds institué à l'article L. 135-1 de ce code ;

« – les sommes gérées par la deuxième section du fonds institué à l'article L. 135-1 du même code à la date de promulgation de la présente loi demeurent gérées par ce fonds ;

« – le Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale suit l'ensemble de ces opérations dans les comptes spécifiques ouverts au titre de la deuxième section du fonds, maintenus à cet effet à titre transitoire, selon les règles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

« VI. – Le transfert des biens, droits et obligations du Fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale au Fonds visé à l'article L. 135-6 du même code est effectué à titre gratuit et ne donne lieu à aucune

indemnité ou perception de droits ou de taxes, ni à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat. »

La parole est à M. Pierre Morange, premier orateur inscrit.

M. Pierre Morange. Le 21 mars 2000, le Premier ministre annonçait que le fonds de réserve des retraites, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, allait avoir une existence autonome. Il devait même être l'élément clé de la sauvegarde des retraites par répartition. Plus d'un an après, il voit enfin le jour mais il a perdu de sa superbe.

En effet, c'est finalement un fonds sans fonds qui nous est proposé aujourd'hui. La Caisse nationale d'assurance vieillesse n'a pas été dupe, d'ailleurs, puisqu'elle a rendu un avis globalement négatif, l'ensemble des délégations déplorant le caractère aléatoire et non pérenne des recettes. Et pour cause !

Que restera-t-il *in fine* des 1 000 milliards symboliques promis en 2020 ? Envolée, la moitié de la manne espérée de la vente des licences de téléphonie mobile, asséché, le fonds de solidarité vieillesse dont les excédents devaient participer à la sauvegarde de nos régimes de retraite. En effet, sollicité pour financer les 35 heures, le remboursement de la dette de l'Etat à l'égard des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco et, tout récemment, la nouvelle allocation personnalisée d'autonomie, le FSV, va se retrouver déficitaire.

Le fonds devait être abondé de quelque 30 milliards par an pour atteindre 1 000 milliards en 2020. Mais selon les chiffres mêmes du FSV, il n'y aura que 38,7 milliards cumulés dans les caisses à la fin de cette année. Pourtant, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 en prévoyait 56 milliards. Initialement, il était même question de 70 milliards.

Quant au rapport que vient d'établir le sénateur Alain Vasselle, il montre qu'au total ce sont 755 milliards de recettes du fonds qui vont être détournées pour financer des dépenses nouvelles.

Un fonds sans fonds, mais aussi, un fonds pour quoi faire ? Comment ne pas se poser la question dès lors que le Gouvernement a renoncé à toute réforme structurelle – cela vient d'être confirmé dans l'hémicycle –, seule solution réellement efficace pour répondre aux conséquences du déficit démographique, qui lui est certain, et pour préserver l'équilibre des régimes de retraite par répartition ? Car malgré les rapports de convenance de MM. Teulade et Taddei, les analyses du rapport Charpin restent pertinentes : quatre retraités pour dix cotisants aujourd'hui, cinq retraités pour dix cotisants en 2020, six retraités pour dix cotisants en 2030, sept retraités pour dix cotisants en 2040.

Le choc financier sur les régimes de retraite par répartition est donc inéluctable. Les 1 000 milliards de francs en 2020, s'ils étaient effectivement rassemblés, seraient encore insuffisants et ne permettraient, dans le meilleur des cas, qu'un lissage sur quelques années. Un fonds de lissage – ce terme a été repris par Mme la ministre –, destiné à limiter les hausses brutales de cotisations, telle semble bien être la destination de ce fonds, chargé, selon les termes de l'article 6, de « constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite ». Mais une opération de lissage ne se substitue pas à la réforme d'un régime de retraite lorsque celui-ci n'est pas équilibré. Et que se passera-t-il lorsque les réserves seront épuisées ?

Par ailleurs, quel sera le champ d'intervention de ce fonds ? Il semblerait que celui-ci soit limité aux régimes de base : régime général, régime des salariés agricoles, des industriels, des commerçants et artisans, ceux-là même qui ont déjà pris des mesures de redressement financier en 1993. Or il faut rappeler que la réforme de 1993, qui ne concernait pourtant que 39 % des dépenses totales de retraites, a permis de réduire de 200 milliards la charge de ces régimes d'ici à 2010. Cela laisse entière la question de l'avenir des régimes spéciaux et des fonctionnaires.

Enfin, on peut également s'interroger sur les conditions et les critères qui seront retenus par le fonds lorsqu'il viendra abonder tel ou tel régime.

En définitive, les incertitudes et les interrogations sont bien nombreuses s'agissant d'un fonds qui a plus pour objet de masquer l'absence de réformes et l'immobilisme du Gouvernement que de répondre véritablement au défi que représente la pérennité de nos régimes de retraite. C'est la raison pour laquelle le groupe RPR ne votera pas l'article 6.

M. Bernard Accoyer. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. L'article 6 détermine la forme juridique, la gestion administrative et financière ainsi que la nature des ressources du fonds de réserve pour les retraites. Permettez-moi d'abord de rappeler que, comme les organisations syndicales, nous avons bien des réticences lorsqu'il a été question de créer ce fonds. Et nous n'y avons consenti qu'à la condition que le Gouvernement s'engage à abroger la loi Thomas, ce qui fut fait. Pour nous, ce fonds devait simplement permettre de remédier à des difficultés financières passagères. Il devait s'agir non pas d'aller vers des fonds de pension, mais de renforcer les retraites par répartition. Or nous avons à ce sujet plusieurs préoccupations, dont j'ai déjà fait état dans mon intervention générale.

La première concerne la gestion du fonds. Le projet prévoit un directoire, qui sera désigné, et un conseil de surveillance où siègeront des parlementaires, des représentants de l'Etat et des organisations syndicales. Mais en cas de désaccord entre ces deux instances, c'est le directoire qui aura le dernier mot. N'est-ce pas étrange alors que l'on parle tant en ce moment de démocratie dans l'entreprise, de droits nouveaux des salariés ou d'amélioration de la représentativité ?

J'ai donc soumis un amendement à la commission – et elle ne l'a pas repoussé – visant à corriger cette disposition. Dans la mesure où le fonds sera amené à gérer des centaines de milliards, – l'objectif est de 1 000 milliards – n'est-il pas logique de prévoir qu'en cas de conflit entre le directoire et le conseil de surveillance, c'est au Parlement qu'il reviendra de trancher par l'intermédiaire soit du conseil de surveillance, soit d'une commission mixte des affaires sociales composée de membres de l'Assemblée et du Sénat ? C'est ça la démocratie.

Notre deuxième préoccupation porte sur le financement du fonds. On a parlé de ressources pérennes. Il est ainsi question d'y affecter une part de la CSG. Mais comment le fonds de réserve des retraites va-t-il être véritablement abondé ? Nous abordons là un problème que nous retrouvons dans le conseil d'orientation des retraites. Il s'agit en fait de savoir ce que nous souhaitons donner pour financer une protection sociale de qualité.

M. Bernard Accoyer. C'est une vraie question !

M. Maxime Gremetz. Je note que mes collègues de droite m'approuvent.

M. Bernard Accoyer. Sur la question pas sur la réponse !

M. Maxime Gremetz. Mais leur réponse à cette question sera bien évidemment très différente de la nôtre. Vaut-on continuer à multiplier les exonérations de charges patronales ? Pourquoi ne pas affecter plutôt ces sommes au fonds de réserve, soit quelque 236 milliards de francs ? Cela représenterait plus d'un cinquième des mille milliards de francs escomptés.

M. Bernard Accoyer. On peut dire la même chose du financement des 35 heures !

M. Maxime Gremetz. Je rappelle que le Gouvernement s'était engagé à mettre en œuvre une réforme de l'assiette des cotisations. Ainsi que je l'ai montré tout à l'heure, les revenus du capital ont en effet progressé de façon considérable depuis 1981. En revanche, les rémunérations ont nettement baissé jusqu'en 1997 et sont restées stables depuis. Si donc on ne fait pas le choix de réformer en profondeur le système actuel de cotisations sociales en prenant notamment en compte les profits et les spéculations financières, on ne pourra pas financer ce système moderne de protection sociale et de retraites que nous appelons de nos vœux.

Certes, nous avons commencé à nous engager dans cette voie avec Mme Aubry. Il s'agissait d'amorcer la pompe avec l'ISB, l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Non la CSB !

M. Maxime Gremetz. C'est en effet la contribution sur les bénéfices. Mais depuis, et en dépit de nos propositions, notamment dans le cadre des lois de financement de la sécurité sociale, le dispositif initial n'a pas évolué.

Le produit de la CSB reste donc très maigrelet puisqu'on ne veut pas augmenter le taux ni toucher suffisamment aux revenus du capital. Pourtant, les bénéfices financiers sont énormes. Aujourd'hui, il y a même des licenciements boursiers ! Pourquoi ne pas taxer ces bénéfices ? On ne peut pas à la fois déplorer la mondialisation et ne rien faire en France quand cela est possible.

Pour notre part, nous proposons un mode de financement du fonds très différent. Vous y êtes hostiles, et je le comprends. Mais il faudra bien en venir à un système différent si l'on veut abonder de façon pérenne le fonds de réserve des retraites.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. J'ai été très intéressé par les débats qu'a ouverts notre collègue Maxime Gremetz même si, bien entendu, nos préoccupations sont différentes. Ses options, si elles nous paraissent devoir ouvrir une véritable discussion au sein de la gauche, et même, en fait, un véritable différend, ne rejoignent pas cependant la problématique qui est la nôtre. Il ne nous a d'ailleurs pas dit quelle serait la position de son groupe sur le vote de ce chapitre et des articles qui s'y rattachent. Cela aurait été intéressant.

Ce qui me paraît devoir être souligné, alors que nous attaquons l'examen de l'organisation du fonds de réserve, c'est le côté particulièrement hypocrite de cet article. Madame la ministre, il s'agit en fait d'un maquillage, d'une dérobade, le Gouvernement renonçant à réformer les régimes obligatoires de retraite. Si vous êtes aussi atta-

chée que vous le dites au régime de répartition, vous auriez à cœur de lui permettre de se réformer et d'évoluer pour qu'il puisse assumer, supporter le choc – que dis-je ? – la déflagration démographique à laquelle il va devoir faire face dès les prochaines années en raison de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses de l'après-guerre. Or tel n'est pas le choix du chef du gouvernement auquel vous appartenez. Au contraire, il a multiplié les stratagèmes pour éviter d'aborder le problème, et surtout de commencer à le résoudre.

Pourtant, il y a plus de huit ans, un gouvernement courageux, – celui d'Edouard Balladur – avait engagé un mouvement de réforme qui avait pour seul but de préserver l'avenir des retraites. Il eût été absolument naturel que, dans la concertation – parce que c'est seulement dans cet état d'esprit et par la pratique du dialogue que l'on doit procéder, comme l'ont fait toutes les grandes nations démocratiques et socialement avancées, – il eût été naturel, disais-je, que M. Jospin, assumant les responsabilités éminentes qui sont les siennes, ait à cœur de faire évoluer ce pan essentiel de la protection sociale qu'est la sauvegarde des régimes obligatoires, c'est-à-dire du régime par répartition de l'assurance vieillesse. Tel n'a pas été son choix. Au contraire, il a pris des décisions, puis trouvé une série d'inventions pour faire croire aux Français qu'il n'y a pas de problème pour l'avenir des retraites. Nous dénonçons une nouvelle fois l'hypocrisie coupable qui consiste à faire croire aux Français que, grâce à la croissance et à la résorption du chômage, – que nous souhaitons, par ailleurs – il serait possible de surmonter les problèmes démographiques et faire fi des indications données par la pyramide des âges de la population française. C'est là une démarche antipédagogique, à l'égard non seulement des générations actuellement à la retraite, mais également des générations à venir, qu'il sera difficile de convaincre, en raison même de ce discours démagogique trompeur et fallacieux.

C'est pourquoi, madame la ministre, il est hors de question que nous nous prêtions à ce simulacre de construction d'un dispositif destiné à conforter définitivement les régimes obligatoires de retraite. En réalité, avec les mesures emblématiques, symboliques, telles que les 35 heures, c'est-à-dire la réduction obligatoire et généralisée du temps de travail hebdomadaire, vous êtes passée à côté de la vraie, de la seule redistribution qui puisse être valablement défendue, celle du temps de travail au cours de la vie comprenant des périodes de disponibilité, – notamment pour les femmes, afin d'élever leurs enfants, si tel est leur souhait ou si la nécessité l'exige – et des périodes de formation, lesquelles sont de plus en plus nécessaires pour répondre aux défis de l'évolution et du progrès.

Madame la ministre, vous avez suffisamment de clairvoyance pour savoir que, dans quelque nation que l'on se trouve, on ne peut épargner que ce que l'on a gagné. On ne peut gagner en pouvoir d'achat ou en protection sociale, c'est-à-dire en pouvoir d'achat épargné, différé, pour la maladie, la vieillesse, que si l'on gagne plus.

Votre décision, a certes, été reçue favorablement mais c'est uniquement parce que, à la question : « Voulez-vous moins travailler ? », tout le monde répond « Oui » ! Mais, les Français n'ont pas fini d'en payer les conséquences. Les premiers à en pâtir sont d'ailleurs les salariés que l'on voit défiler aujourd'hui dans les rues. Ils se plaignent de l'évolution de leur pouvoir d'achat, ainsi que du sort fait à leur entreprise. Il ne faudrait pas croire en effet que les fermetures d'usines par les grands groupes internationaux – fermetures que nous déplorons, et condamnons –

soient totalement déconnectées des décisions que vous prenez, par lesquelles vous ne cessez de compliquer et d'alourdir les charges pesant sur le travail.

Nous vivons aujourd'hui dans une société ouverte – et c'est une bonne chose même s'il faut introduire un certain nombre de règles à ce nouveau phénomène –, comment peut-on soutenir seul contre tous que l'on pourrait en travaillant moins, gagner davantage, être mieux couvert pour la maladie et avoir une meilleure retraite et, qui plus est, que l'on pourrait travailler moins en s'arrêtant encore plus tôt ? C'est le mot d'ordre de tant de grèves que l'on voit éclore ces jours-ci dans le pays ! Les gens réclament de partir à la retraite dès cinquante-cinq ans, alors que l'espérance de vie s'étant allongée, la période où le retraité va percevoir une pension de vieillesse s'allonge également.

On voit que le renoncement qui est le vôtre se double d'une injustice : la différence de traitement entre les salariés du privé et les autres est fautive et inexcusable.

Le fonds de réserve est une imposture. Jamais il ne pourra rassembler 1 000 milliards de francs en 2020, car il faudra d'abord combler les déficits qui apparaîtront au fil des ans, probablement dès 2005, certainement à partir de 2007. Et quand bien même on aurait mis de côté en 2020 ces 1 000 milliards de francs, on sait – tous les rapports, tous les experts l'ont démontré, chiffres à l'appui – qu'il faudra alors consacrer plusieurs centaines de milliards chaque année à combler les déficits. Encore faudrait-il que Mme la ministre nous précise si ce fonds permettra de couvrir le déficit, estimé à plusieurs centaines de milliards, pour les salariés du privé et celui des régimes des fonctionnaires, notamment ceux de l'Etat, pour lesquels elle se refuse même à créer simplement une caisse de retraite.

Mme la présidente. Il vous faut conclure, monsieur Accoyer.

M. Bernard Accoyer. C'est pourquoi il n'est pas question que nous nous prêtions une seule seconde à la mascarade qui consiste à créer des structures censées gérer un hypothétique fonds. Nous ne pourrions voter cet article.

Au-delà, nous nous interrogeons sur l'idéologie, les principes qui guident la majorité.

Mme la présidente. Monsieur Accoyer, vous parlez depuis dix minutes.

M. Bernard Accoyer. Je termine, madame la présidente.

On lit, dans le projet de loi, que les instances définies, notamment le conseil de surveillance, auraient à valider les orientations des placements financiers du fonds de réserve. Madame la ministre, pouvez-vous nous expliquer si vous êtes favorable ou opposée à toute forme de capitalisation pour le financement des retraites. Il y a tant de mensonges, tant de contrevérités, tant de contradictions dans cet article et dans votre démarche, que nous tenions, une nouvelle fois, à les dénoncer en nous opposant avec fermeté à ce chapitre et aux articles qui le constituent.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. L'article 6 se borne à créer la structure du fonds de réserve pour les retraites et de prévoir les modalités de sa gestion et les éléments de capitalisation collective des fonds perçus à ce titre.

Il faut rappeler, cependant, que les objectifs détaillés du fonds de réserve excèdent largement les 1 000 milliards annoncés : les éléments donnés par Mme la ministre au cours du débat que nous pourrions techniquement

compter sur 1 180 milliards, mais que, par prudence, on s'en tient à ce chiffre rond, qui, de surcroît, et pour reprendre le mot de notre collègue Accoyer, nous paraît pédagogiquement compréhensible.

Pour répondre à M. Maxime Gremetz, je précise que des recettes pérennes existent, comme les 2 % sur le capital, qui, de l'ordre de 5 milliards, progressent d'année en année avec l'enrichissement du pays. J'indique simplement que, pour cette ligne-là, près de 6 milliards sont prévus pour 2001. Si on les multiplie par vingt, sans tenir compte du tout de la capitalisation, cela représente déjà un total d'environ 120 milliards de francs.

On daube aussi un peu sur les excédents de la CNAV. Certains estiment illégitime qu'ils puissent alimenter un fonds de réserve de retraite. Or, après tout, celui-ci n'est qu'un fonds de réserve pour les ressortissants de la CNAV sur vingt ans. Donc je ne vois pas en quoi il serait scandaleux, monstrueux, – que sais-je encore ? – que les excédents de la CNAV puissent être, eux aussi, capitalisés dans le cadre du fonds de réserve des retraites.

Les dispositions prévues par le Gouvernement, même si ce n'est pas elles qui sont en cause dans l'article 6, nous paraissent tout à fait raisonnables et réalistes.

On ne sait jamais de quoi l'avenir, fait et sera ces sommes étant importantes, tout gouvernement peut être tenté, à un moment donné, d'y faire référence en cas de difficulté – pour employer un euphémisme. C'est pour quoi nous avons souhaité, en commission, que des garanties soient prises, en particulier en renforçant le rôle de la Caisse des dépôts et consignation.

Dans la continuité de l'intervention de notre collègue Balligand tout au début de la discussion générale, j'insiste sur le fait que les choses sont claires et bien cadrées en ce qui nous concerne.

Sur l'article 6, la commission a déposé des amendements qui vont dans le sens et dans la ligne de ce que je viens d'indiquer et je vous demanderai donc de les adopter. Je vous demanderai d'en repousser d'autres dans la même logique que celle de ce mini-débat général sur le fonds de réserve des retraites.

Je me contenterai donc de répondre, lorsque l'avis de la commission sera demandé au moment de l'examen des amendements, par « favorable » ou « défavorable ».

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Mme la présidente. En application de l'article LO 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication de deux décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

3

PRISE D'ACTE DE LA VACANCE D'UN SIÈGE DE DÉPUTÉ

Mme la présidente. Dans sa séance du 17 avril 2001, l'Assemblée avait été informée que la vacance du siège de député de la deuxième circonscription des Hautes-Pyrénées de M. Philippe Douste-Blazy, élu député de la première circonscription de la Haute-Garonne, ne serait proclamée qu'après la décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection.

Le Conseil constitutionnel ayant rejeté par ses décisions en date du 9 mai 2001 les requêtes dont il était saisi, il est pris acte de la vacance du siège de député de la deuxième circonscription des Hautes-Pyrénées.

4

DÉPÔTS DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu, le 9 mai 2001, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 3044, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en vue de la lecture définitive du projet de loi portant création d'une prime pour l'emploi.

J'ai reçu, le 9 mai 2001, de Mme Roselyne Bachelot-Narquin, un rapport, n° 3047, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi visant à accorder une priorité dans l'attribution des logements sociaux aux familles ayant un enfant handicapé à leur charge (n° 613).

J'ai reçu, le 9 mai 2001, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 3049, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de règlement définitif du budget de 1998.

5

DÉPÔTS DE RAPPORTS SUR DES PROPOSITIONS DE RÉSOLUTIONS

Mme la présidente. J'ai reçu, le 9 mai 2001, de M. Philippe Nauche, un rapport, n° 3043, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de résolution de M. André Aschieri visant à la création d'une commission d'enquête relative aux circonstances dans lesquelles s'est déroulée la campagne de vaccination de masse contre l'hépatite B, à la responsabilité de l'Etat en la matière, à la prise en charge et à l'indemnisation des victimes (n° 2930).

J'ai reçu, le 9 mai 2001, de M. Eric Doligé, un rapport, n° 3046, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur les propositions de résolution :

– de MM. Jean-Louis Debré, Jean-François Mattei et Philippe Douste-Blazy tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes notamment climatiques, environnementales et urbanistiques des inondations exceptionnelles afin d'établir les responsabilités, d'évaluer les coûts et de prévenir les crues à répétition (n° 2982) ;

– de M. Jacques Fleury tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes des inondations répétitives et sur les moyens propres à faire face aux aléas climatiques (n° 3031).

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

Mme la présidente. J'ai reçu, le 9 mai 2001, de M. Didier Boulaud, un rapport d'information, n° 3048, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur le nouveau cadre européen des communications électroniques : quelle régulation pour quels équilibres ? (nos E 1548 à E 1552, E 1554 et E 1630).

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu, le 9 mai 2001, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant la ratification du traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes.

Ce projet de loi, n° 3045, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

8

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

Mme la présidente. J'ai reçu, le 4 mai 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.

Ce projet de loi, n° 3042, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

Mme la présidente. J'ai reçu, le 4 mai 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, portant habilitation du Gouvernement à

prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer.

Ce projet de loi, n° 3041, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

10

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Mme la présidente. J'ai reçu, le 4 mai 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant règlement définitif du budget de 1999.

Ce projet de loi, n° 3039, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en application de l'article 83 du règlement.

11

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

Mme la présidente. J'ai reçu, le 4 mai 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi portant création d'une prime pour l'emploi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 3 mai 2001.

Ce projet de loi, n° 3038, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en application de l'article 83 du règlement.

12

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

Mme la présidente. J'ai reçu, le 4 mai 2001, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Cette proposition de loi, n° 3040, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

13

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

Mme la présidente. Jeudi 10 mai 2001, à neuf heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3025, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel :

M. Alfred Recours, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3032).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 2939) relatif aux musées de France :

M. Alfred recours, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3036).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 10 mai 2001, à zéro heure cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

DÉCISIONS SUR DEUX REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article LO 185 du code électoral)

Décision n° 2001-2589 du 9 mai 2001

(AN, Haute-Garonne, 1^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête, présentée par M. Christiant Dancale, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 avril 2001, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mars et 1^{er} avril 2001 dans la première circonscription du département de la Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 20 avril 2001 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes des troisième et quatrième alinéas de l'article R. 38 du code électoral : « Le mandataire du candidat ou de la liste doit remettre au président de la commission, avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double des électeurs inscrits. La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date. » ; qu'il n'est pas contesté que les bulletins de vote de M. Dancale ont été remis à la commission de propagande après l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral pris en application des dispositions précitées de l'article R. 38 du code électoral ; que, dans ces conditions, la commission a pu légalement refuser d'assurer l'acheminement de ces documents électoraux auprès des électeurs ;

Considérant que, si le requérant conteste les mentions de la circulaire de l'un des candidats qui a été adressée aux électeurs, le contenu de cette circulaire n'excède pas les limites de la polémique électorale ;

Considérant que la presse écrite a le droit de rendre librement compte d'une campagne électorale ; que doit être ainsi rejeté le grief tiré de ce que la presse écrite aurait insuffisamment évoqué la campagne de certains candidats ;

Considérant que des signatures d'électeurs apposées à l'envers sur les listes d'émargement ne constituent pas une irrégularité ;

Considérant que le grief tiré de ce que des irrégularités auraient affecté l'affichage sur les panneaux électoraux n'est assorti d'aucun élément de preuve ;

Considérant que ne sont assortis de précisions permettant d'en apprécier la portée, ni le grief tiré d'un manque d'information des électeurs, ni celui relatif à la couverture de la campagne par les moyens de communication audiovisuelle, ni celui tiré de ce que, pour deux candidats dont le requérant ne précise d'ailleurs pas les noms, la commission de propagande n'aurait pas envoyé aux électeurs les documents électoraux, ni celui tiré de ce que, pour ces deux mêmes candidats, les bulletins de vote n'auraient pas été disponibles dans les bureaux de vote, ni celui tiré de ce que des documents électoraux auraient été retrouvés dans une décharge, ni enfin ceux relatifs à des irrégularités affectant la composition et l'organisation matérielle de certains bureaux de vote, ainsi que les conditions de mise à disposition des bulletins de vote auprès des électeurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Dancale n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mars et 1^{er} avril 2001 dans la première circonscription du département de la Haute-Garonne ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Christian Dancale est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 mai 2001, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, MM. Pierre Joxe et Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

DÉCISION N° 2001-2590 DU 9 MAI 2001

(AN, Alpes-Maritimes, VIII^e circonscription,
AN, Haute-Garonne, I^{er} circonscription,
AN, Val-d'Oise, VIII^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête, présentée par M. Stéphane Hauchemaille, demeurant à Meulan (Yvelines), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 10 avril 2001, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mars et 1^{er} avril 2001 dans la première circonscription du département de la Haute-Garonne, dans la huitième circonscription du département des Alpes-Maritimes et dans la huitième circonscription du département du Val-d'Oise pour la désignation de trois députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant que M. Hauchemaille n'était électeur ni dans la première circonscription du département de la Haute-Garonne, ni dans la huitième circonscription du département des Alpes-Maritimes, ni dans la huitième circonscription du département du Val-d'Oise et qu'il n'avait fait acte de candidature dans aucune de ces circonscriptions ; qu'il résulte dès lors des dispositions précitées de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, dont il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 59 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité, que M. Hauchemaille n'a pas qualité pour contester les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans ces circonscriptions ; qu'il suit de là que sa requête est irrecevable ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Stéphane Hauchemaille est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 mai 2001 où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, MM. Pierre Joxe et Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper, et Simone Veil.

DÉCLARATION D'URGENCE

Le Gouvernement a déclaré l'urgence du projet de loi relatif aux musées de France (n° 2939).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communication du 7 mai 2001

N° E 1652 (annexe III). – Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 au budget 2001. – Section III. – Commission. – Section VI. – Comité économique et social. – Section VII. – Comité des régions (SEC [2001] 663 final).

N° E 1724. – Projet de budget d'Europol pour 2002 (EUROPOL 34).

NOTIFICATION D'ADOPTIONS DÉFINITIVES

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les textes suivants :

Communication du 7 mai 2001

N° E 926 (COM [1997] 369 final). – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain (adopté le 4 avril 2001).

N° E 1380 (COM [1999] 617 final). – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel. Communication de la Commission sur l'intégration des systèmes de transport ferroviaire conventionnel (adopté le 19 mars 2001).

N° E 1412 (COM [1999] 726 final). – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la clôture et la liquidation des projets arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 213/96 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier « EC Investment Partners » (ECIP) destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (adopté le 4 avril 2001).

N° E 1443 (COM [2000] 138 final). – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili ajoutant à l'accord-cadre de la coopération entre la Communauté européenne et les Etats membres, d'une part, et la République du Chili, de l'autre, un protocole additionnel relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière (adopté le 4 avril 2001).

N° E 1463 (annexe 1 SEC [2000]). – Avant-projet de budget rectificatif n° 1/2000. – Section III. – Commission (adopté suite à l'arrêt définitif du budget rectificatif et supplémentaire signé par le président du Parlement européen le 2 août 2000).

- N^o E 1485 (COM [1998] 85 final). – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 90/220 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (adopté le 12 mars 2001).
- N^o E 1521 (COM [2000] 446 final). – Proposition de décision du Conseil concernant l'approbation par les Communautés européennes de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal [28 mai 1999]) (adopté le 4 avril 2001).
- N^o E 1582 (COM [2000] 629 final). – Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2003 (adopté le 4 avril 2001).
- N^o E 1608 (COM [2000] 690 final). – Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 (adopté le 4 avril 2001).
- N^o E 1623 (SEC [2000] 1890 final). – Projet de règlement (EURATOM, CECA, CE) de la commission modifiant le règlement n^o 3418/93 de la Commission du 9 décembre 1993 portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977 : communication de la commission (avis du Conseil le 24 avril 2001).
- N^o E 1628 (COM [2000] 741 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (1^{re} proposition adoptée le 26 février 2001, 2^e proposition adoptée le 4 avril 2001).
- N^o E 1629 (COM [2000] 748 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (1^{re} proposition adoptée le 26 février 2001, 2^e proposition adoptée le 4 avril 2001).
- N^o E 1674 (COM [2001] 23 final). – Proposition de règlement du Conseil portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) n^{os} 1981/94 et 934/95 (adopté le 9 avril 2001).
- N^o E 1693 (COM [2001] 102 final). – Proposition de règlement du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie relevant du code NC 1003.00 (adopté le 24 avril 2001).
- N^o E 1709 (COM [2001] 146 final. – vol. 1). – Proposition de décision concernant la conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (adopté le 9 avril 2001).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du mercredi 9 mai 2001

SCRUTIN (n° 298)

sur l'article 1^{er} du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (mesures d'activation des dépenses du régime d'assurance-chômage).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 33 |
| Nombre de suffrages exprimés | 33 |
| Majorité absolue | 17 |
| Pour l'adoption | 29 |
| Contre | 4 |

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (255) :

Pour : 24 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale) et Mme Christine **Lazerges** (président de séance).

Groupe R.P.R. (139) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (68) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Contre : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (30).

Non-inscrits (4).

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

| ÉDITIONS | | TARIF abonnement France et outre-mer | | FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition * | | ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition * | |
|---|----------------------------|--|--------|---|--------|---|--------|
| Codes | Titres | Euros | Francs | Euros | Francs | Euros | Francs |
| DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : | | | | | | | |
| 03 | Compte rendu..... 1 an | 19,82 | 130 | 37,81 | 248 | 89,94 | 590 |
| 33 | Questions..... 1 an | 19,67 | 129 | 25,31 | 166 | 49,85 | 327 |
| 83 | Table compte rendu..... | 9,60 | 63 | 3,51 | 23 | 11,43 | 75 |
| 93 | Table questions..... | 9,45 | 62 | 2,59 | 17 | 7,47 | 49 |
| DÉBATS DU SÉNAT : | | | | | | | |
| 05 | Compte rendu..... 1 an | 18,14 | 119 | 28,97 | 190 | 73,63 | 483 |
| 35 | Questions..... 1 an | 17,99 | 118 | 17,53 | 115 | 41,47 | 272 |
| 85 | Table compte rendu..... | 9,60 | 63 | 2,90 | 19 | 4,57 | 30 |
| 95 | Table questions..... | 6,10 | 40 | 2,44 | 16 | 3,96 | 26 |
| DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : | | | | | | | |
| 07 | Série ordinaire..... 1 an | 198,49 | 1 302 | 141,02 | 925 | 307,95 | 2 020 |
| 27 | Série budgétaire..... 1 an | 46,80 | 307 | 4,12 | 27 | 8,69 | 57 |
| DOCUMENTS DU SÉNAT : | | | | | | | |
| 09 | Un an..... | 190,41 | 1 249 | 117,54 | 771 | 244,99 | 1 607 |
| <p>Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</p> | | | | | | | |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande | | | | | | | |
| Tout paiement à la commande facilitera son exécution | | | | | | | |
| Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000 | | | | | | | |
| DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84 | | | | | | | |

Prix du numéro : 0,69 € - 4,50 F